



République d'Haïti
Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
Université Publique du Nord au Cap-Haïtien (UPNCH)
Balan, Habitation Baudin, Cap-Haïtien, HT 1114, Haïti
Web: www.upnch.edu.ht. Email: upnch2007upr@gmail.com

FACULTÉ DES SCIENCES ADMINISTRATIVES, ÉCONOMIQUES ET DE
GOUVERNANCE LOCALE
FSAEGL

SITUATION DES ENTREPRISES À LA SUITE DES CONTRÔLES FISCAUX À
CAP-HAÏTIEN DE 2017 À 2020

Mémoire

Préparé par l'étudiant Robenson Marcel SAMSON

En vue de l'obtention du diplôme de licence en Administration des affaires

Sous la direction du

Professeur Jhony GELIN, Gestionnaire, Av., M.Sc.A.

Promotion Guyto TOUSSAINT (2011-2015)

Juin 2023

SITUATION DES ENTREPRISES À LA SUITE DES CONTRÔLES FISCAUX À CAP-
HAÏTIEN DE 2017 À 2020

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AGC : Administration Générale des Contributions

ALI : Agence Locale des Impôts

Art. : Article

BNC : Bénéfices Non Commerciaux

Bv : Brigade de vérificateurs

CDI : Centre des Impôts

CFPB : Contribution Foncière des Propriétés Bâties

CSL : Centre de Santé sans Lits

CSCCA : Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif

DDIN : Direction Départementale des Impôts du Nord

DGI : Direction Générale des Impôts

ECSFP : Examen Contradictoire de l'ensemble de la Situation Fiscale Personnelle

GRH : Gestion des Ressources Humaines

IHSI : Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique

IR : Impôt sur le Revenu

MCI : Ministère du Commerce et de l'Industrie

MEF : Ministère de l'Économie et des Finances

NIF : Numéro d'Identité Fiscale

PNH : Police Nationale d'Haïti

TCA : Taxe sur Chiffre d'Affaires

TMS : Taxe sur Masse Salariale

REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche est la matérialisation d'un rêve caressé depuis un bon bout de temps. Nombreux sont ceux qui ont sacrifié une bonne partie de leur temps à nous prodiguer de bons conseils et à se tenir auprès de nous. Nos tous premiers remerciements s'en vont: au Grand Dieu de l'univers qui nous a préservé de tout danger; à notre encadrant, professeur Jhony GELIN qui n'a ménagé aucun effort pour nous donner une aide substantielle soit par conseils, en nous amenant à réviser nos positions ou à approfondir notre réflexion. Nous témoignons toute notre gratitude à son égard; au Directeur Départemental des Impôts du Nord, Mr Dolcé JEANTY pour ses franches collaborations; aux contribuables et vérificateurs qui ont accepté de répondre à notre questionnaire d'enquête.

Un remerciement spécial à notre ami collègue Caleb PLACIDE pour ses mots d'encouragement. En peu de mots nous remercions tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, nous ont apportés leur main-forte.

RÉSUMÉ

Le contrôle fiscal à Cap-Haïtien perturbe les esprits à tel enseigne que certains contribuables vont jusqu'à refuser l'accès de leurs entreprises aux vérificateurs. En effet, des propriétaires dirigeants le considèrent comme étant mauvais pour l'entreprise. Ainsi la problématique de notre recherche intitulée : « situation des entreprises à la suite des contrôles fiscaux à Cap-Haïtien » est intimement liée aux recommandations des vérificateurs et au niveau d'application de ces dernières par les contribuables puisque le coefficient de corrélation r se rapproche de 1. Les variables vont dans le même sens et leur dépendance est très forte. Toutefois, d'autres facteurs tels : la stratégie de gestion fiscale adoptée, le défaut et la non-conformité des factures, la défaillance du contrôle, le défaut de pièces justificatives, la sous-évaluation des taxes, impôts et du compte capital sont également liés à la problématique.

L'objectif de ce mémoire est de déterminer la nature du lien qui existe entre le contrôle fiscal et la situation actuelle des entreprises à Cap-Haïtien de 2017 à 2020. La méthodologie de ce mémoire s'oriente vers une approche mixte à prédominance quantitative. La collecte des données se fait à partir d'un questionnaire pour les vérificateurs, un autre questionnaire et une grille d'évaluation pour les contribuables. Le traitement des données se fait à partir des tableaux, leur analyse et interprétation se font à l'aide des diagrammes et des calculs statistiques. Les résultats montrent que toutes les entreprises redressées ont été reprochées de plusieurs irrégularités. Par contre, elles appliquent les recommandations des vérificateurs de façon graduelle.

Mots clés : Contrôle fiscal, entreprise, système comptable, redressement fiscal

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.- GÉNÉRALITÉ SUR LA NOTION DU CONTRÔLE FISCAL.....	7
Section 1 : Cadre conceptuel.....	7
Section 2 : L’environnement du contrôle fiscal	9
Section 3.-La comptabilité en entreprise.....	13
Section 4 : Les stratégies adoptées par les contribuables dans leur gestion fiscale	15
CHAPITRE 2.- LE CONTRÔLE FISCAL DANS LE CONTEXTE HAÏTIEN.....	22
Section 1.- Les prérogatives de l’administration fiscale en matière de contrôle.....	22
Section 2.- Les droits et obligations du contribuable vérifié.....	28
CHAPITRE 3.- PRÉSENTATION DU MILIEU D’ÉTUDE ET DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DU NORD.....	34
Section 1 : Présentation de la commune de Cap-Haïtien	34
Section 2.- Présentation de la Direction Départementale des Impôts du Nord.....	35
CHAPITRE 4.- ANALYSES ET INTERPRÉTATIONS DES RÉSULTATS.....	44
Section 1 : rapport entre entreprises redressées et nature des recommandations des vérificateurs.....	44
Section 2.- Rapport entre recommandations des vérificateurs et leur niveau d’application de ces recommandations par les entreprises	49

TABLEAUX

Tableau 4. 1: Entreprises redressées par brigade	45
Tableau 4. 2: Causes des redressements	46
Tableau 4. 3: recommandations aux entreprises redressées.....	47
Tableau 4. 4 : Niveau d'assistance des entreprises par des intermédiaires.....	48
Tableau 4. 5: Identifications des brigades de vérificateurs.....	50
Tableau 4. 6: Niveau d'entreprises redressées à la hausse.....	51
Tableau 4. 7: Éléments reprochés aux entreprises redressées.....	52
Tableau 4. 8: Vérification des hypothèses	53

FIGURES

Figure 4. 1: Pourcentage d'entreprises redressées par brigade de vérificateurs	45
Figure 4. 2: Causes des redressements.....	46
Figure 4. 3: Recommandations des brigades de vérificateurs aux entreprises redressées	48
Figure 4. 4: Niveau d'assistance des entreprises par des intermédiaires	49
Figure 4. 5: Identifications des brigades de vérificateurs	50
Figure 4. 6: Niveau d'entreprises redressées à la hausse	51
Figure 4. 7: Éléments reprochés aux entreprises redressées	52

ANNEXES

ANNEXE I : Questionnaire d'enquête pour les vérificateurs	I
ANNEXE II : Questionnaire d'enquête pour les contribuables	II
ANNEXE III : Grille d'évaluation pour les contribuables.....	III
ANNEXE IV : Correspondance adressée au responsable du service de vérification	IV

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les entreprises tiennent une place prépondérante dans la vie économique mondiale. Elles déterminent le niveau et l'orientation de la production nationale, du revenu, de l'emploi, des exportations et importations¹. Les gestionnaires, professionnels ou dirigeants se fixent toujours de grands objectifs relatifs à leur entreprise d'attache. En effet, l'assurance de la rentabilité est l'un des objectifs fondamentaux de ces acteurs.² C'est ainsi, un moteur de financement et de croissance pour toute institution à caractère économique. La fiscalité est en revanche, l'un des facteurs externes susceptibles d'influencer les flux de trésorerie des dites institutions. Tenant compte du système fiscal qui est dit déclaratif en Haïti, le contribuable s'amène volontiers au fisc et produit sa déclaration sous réserve de vérification. Une telle réserve qui permettra à l'administration de s'assurer que le respect des normes fiscales a été observé. Dans le cas contraire, elle procédera aux rectifications des bases d'imposition nécessaires³. Durant ces derniers jours, le contrôle fiscal fait l'objet de malentendu dans le département du Nord. Une telle préoccupation nous amène à l'étude de la situation des entreprises à la suite desdits contrôles à Cap-Haïtien de 2017 à 2020.

Problématique

Les opérations de vérification ou de contrôle fiscal représentent jusqu'à date un phénomène mystérieux dans le département du Nord plus précisément dans la commune du Cap-Haïtien. La majorité des gestionnaires d'entreprise qui s'y établit se montre très angoissée par le contrôle fiscal. Aborder ces gens sur un tel sujet, c'est comme remuer un couteau dans la plaie. Pour certains, le contrôle fiscal est considéré comme un élément déstabilisateur susceptible de faire disparaître leur entreprise à tout moment. Suite à des séances de vérification organisées dans la commune, nous constatons graduellement la fermeture de

¹ Francis L. GAMSORE, *Économie de l'entreprise*, harmattan Burkinafaso, Ouagadougou, Burkinafaso 2004, p.13

² Josée ST PIERRE, Louise CADIEUX, *La conception de la performance : quels liens avec le profil entrepreneurial des propriétaires dirigeants de PME?*, dans revue de l'entrepreneuriat, vol. 10, 2011, pages 33 à 52

³ Michel BOUVIER, *introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, L.G.D.J., France, 2010, p.123

certaines entreprises de référence. Il y en a d'autres qui ont révisé leur politique de gestion. Parmi ces entreprises, une proportion a toujours recours au licenciement de bon nombre de leurs employés. Tandis que d'autres réduisent considérablement des comptes de charges. La prise de telles mesures arrive dans un contexte d'assurer la survie de l'entité. Elle permet aussi d'épargner assez d'argent pour pouvoir régler les dettes à moyen et à long terme. De plus, des gestionnaires affirment qu'ils supportent un ensemble d'autres coûts parmi lesquels le temps et les frais encourus pour se conformer aux exigences fiscales. Par ailleurs, il y a des entreprises qui ferment leurs portes tout en continuant les activités d'exploitation sur un autre nom dans la même commune ou dans une autre. Dans la plupart des cas, ils évitent le contrôle en refusant de recevoir les avis de vérification ainsi que les vérificateurs au jour indiqué. Certains osent même à intimider les vérificateurs lors des opérations sur place. Tout ceci explique pure et simplement leur refus de coopération et de collaboration. De ce fait, cela entraîne leur rejet du contrôle sans motif et une absence totale de volonté de recevoir les bordereaux découlant du contrôle et même les payer.

En revanche, du côté du fisc il s'agit d'un autre son de cloche par rapport aux différentes déclarations faites par les propriétaires d'entreprises au sujet du contrôle fiscal. En effet, les autorités fiscales vantent les bienfaits dudit contrôle dans le sens qu'il peut apporter une certaine amélioration au niveau des déclarations fiscales des entreprises et même au niveau des recettes. La relation entre contribuable et fisc est inévitable. Par contre, une méfiance réciproque existe entre eux. Tenant compte de cette problématique, nous avons formulé une question principale de la façon suivante : quelle est la nature du lien qui existe entre le contrôle fiscal et la situation actuelle des entreprises vérifiées dans la commune de Cap-Haïtien?

Cette question nous amène à poser deux questions spécifiques y relatives :

- Comment expliquer cette relation ?
- Quand il y a évidence d'irrégularités, comment les contribuables améliorent-ils leurs déclarations fiscales après vérification?

Justification du sujet

En effet, le choix d'un tel sujet découle d'un ensemble de préoccupations constatées chez beaucoup de chercheurs à l'encontre de l'administration fiscale en matière de contrôle.

Selon Manga : « la diversité, la nature et le caractère des procédures laissées à la disposition du Fisc traduisent la supériorité de sa situation par rapport à celle du contribuable »⁴. Par ailleurs, cette perception ne tient pas pour certains chercheurs, car le contribuable en plus de s'acquitter de son devoir fiscal a aussi des droits qui sont garantis par la loi en matière de contrôle. Pour Christian Louit : « Le droit fiscal est par essence un droit inégalitaire. Cependant, pour équilibrer les relations entre administration et administrés, un certain nombre de garanties sont reconnues à ces derniers, tant au stade du contrôle qu'à celui du redressement et du recouvrement »⁵.

Toutefois, des chercheurs ont mis l'accent sur la fiscalité comme étant une variable importante à prendre en compte en ce qui a trait à la gestion globale de l'entreprise. Selon Soulef DAMMAK, certaines variables fiscales ont un impact suivant le contexte (Niveau d'investissement, modalité de financement, valeur de la firme). Ces risques peuvent être réduits à travers le recours à un conseil fiscal⁶. Pour Zeghal et Ajili, les pouvoirs de contrôle, de redressement et de sanctions dévolus à une administration fiscale constituent la véritable source de risque fiscal. Celui-ci peut aller au-delà de la sanction fiscale pour influencer la rentabilité financière de l'entreprise et ternir sa réputation⁷.

En effet, le présent travail est de fait novateur, elle a la prétention d'enrichir la littérature académique et professionnelle dans ce domaine. Elle jette aussi une nouvelle lumière sur la situation des entreprises à la suite des contrôles fiscaux à Cap-Haïtien et sur les perceptions que font certains particuliers par rapport audit contrôle. Par conséquent, les résultats qui en découlent apporteront une contribution importante sur la gestion fiscale de l'entreprise et à l'accomplissement d'autres recherches similaires. Elle peut aussi être utile au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). La Direction Générale des Impôts (DGI) peut s'en servir.

⁴ Roland ATANGA FONGUE, *contrôle fiscal et protection du contribuable dans un contexte d'ajustement structurel*, Harmattan, Paris, France, 2007, p.21

⁵ Christian LOUIT, « Les pouvoirs de l'administration fiscale dans la perception et le recouvrement de l'impôt : mythes et réalités » dans les cahiers de droit, Laval, n°3, 1983, p.477-503.

⁶ Djeudja ROVIER, *Assistance dans la gestion des risques fiscaux des petites et moyennes entreprises Camerounaises*, dans revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit, Maroc, n°4, 2020

⁷ Jimmy Rostand, Tchoudja NJANBOU, *les déterminants du risque fiscal : une étude exploratoire en contexte Camerounais*, dans IJAFAME, 2020, p.20-37

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI). Les vérificateurs externes et autres professionnels de la fiscalité.

Objectifs poursuivis

Notre objectif principal est de déterminer la nature du lien qui existe entre le contrôle fiscal et la situation actuelle des entreprises à Cap-Haïtien de 2017 à 2020.

Objectifs spécifiques :

- expliquer cette relation à partir des changements observés au niveau de la gestion des déclarations fiscales des entreprises en questions;
- déterminer le niveau d'amélioration desdites déclarations à la suite des contrôles fiscaux.

Hypothèses

Notre recherche s'articule à la vérification d'une hypothèse fondamentale et de deux autres secondaires.

Hypothèse fondamentale :

- il existe un lien positif fort entre le contrôle fiscal et la situation actuelle des entreprises en question.

Hypothèses secondaires :

- le lien positif entre ces deux variables est expliqué par des changements observés au niveau de la gestion actuelle des déclarations fiscales;
- l'amélioration des déclarations fiscales se fait graduellement en fonction du nombre d'irrégularités décelées par les vérificateurs.

Méthodologie

Un travail de recherche est généralement réputé d'être quelque chose de très exigeant et fait appel à l'esprit scientifique et une méthodologie appropriée. Cette dernière permet de

structurer le travail pour pouvoir atteindre l'objectif fixé et le rendre plus compréhensible aux lecteurs. Dans le cadre de cette recherche, nous avons adopté la méthode mixte à prédominance quantitative. En effet, cette méthode combine des éléments de l'approche quantitative et ceux de l'approche qualitative. Elle nous a permis de recueillir des données observables, quantifiables et crédibles. Ladite méthode a permis également d'évaluer le niveau de recommandations des vérificateurs aux contribuables et à quel niveau ils ont appliqué ces recommandations. Pour vérifier les hypothèses, nous avons analysé et interprété des tableaux et graphiques lesquels se trouvent dans le dernier chapitre.

Nous avons utilisé la technique d'enquête. Comme outils de collecte de données, nous avons utilisé un questionnaire d'enquête et une grille d'évaluation dont l'échelle de notation s'étend de 0 à 5. Les enquêtés ont répondu à des questions fermées et à choix multiples. Enfin, nous avons procédé à la documentation, cette étape fondamentale de notre recherche est constituée à consulter des livres, des sites web, revues ayant rapport avec notre sujet d'étude.

Pour la réalisation de notre enquête, nous avons choisi un échantillon de soixante (60) entreprises et dix (10) vérificateurs. Nous avons préparé 75 questionnaires et la quantité validée est de 69. Nous avons procédé par l'échantillonnage non probabiliste et au jugé pour choisir l'échantillon. En effet, la sélection de ce dernier est basée sur un choix réfléchi d'individus selon des règles définies. Le critère de choix de la population de l'étude prend en compte les entreprises vérifiées et redressées ainsi que des vérificateurs (trices) de la DDIN. En ce qui a trait à la question de genre, le quota des enquêtés est constitué de 30% femmes et 70% hommes.

Après avoir collecté les données nous les avons classées par catégorie en vue d'éviter des erreurs lors du traitement et l'analyse. Dans la perspective d'assurer la justesse des résultats de la recherche, nous avons utilisé des outils statistiques pour traiter et analyser les données. Le traitement et la présentation des données quantitatives ont été réalisés sous MS Excel. Nous avons pris le soin d'expliquer aux enquêtés la finalité de l'étude pour avoir des réponses fiables. Le sujet répondant au mieux à notre critère, est choisi pour participer à la recherche.

Limites et délimitations

La matérialisation de ce travail de recherche n'a pas été quelque chose de facile vu les contraintes auxquelles nous avons dû faire face. Il s'étend de 2017 à 2020. Au départ, notre intention était de le réaliser dans un cadre plus large, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire du pays où se réalise le contrôle fiscal et pour un intervalle de temps beaucoup plus grand, une décennie par exemple. L'inexistence de base de sondage et la représentativité de l'échantillon envisagé nous ont persuadées de penser autrement. Par conséquent, nous avons pris la décision d'étendre notre sujet de recherche sur une seule commune, celle du Cap-Haïtien. Dans un travail de recherche comme le nôtre la documentation s'avère importante. Cependant, il nous a été très difficile de trouver certains documents traitant des sujets relatifs au contrôle fiscal, alors nous avons parcouru des bibliothèques numériques pour pouvoir consulter des écrits d'autres personnes dont leur intérêt les a stimulés à écrire pour la postérité.

En effet, la réalité décrite dans notre recherche peut-être similaire ou totalement différente dans les autres endroits où se réalise le contrôle fiscal dans le pays. De ce fait, nous conseillons fortement aux chercheurs manifestant le désir d'entamer des recherches dans ce domaine de le réaliser à des intervalles de temps beaucoup plus grands et dans un espace géographique plus large.

En ce qui concerne la structuration du travail, ce mémoire comporte quatre chapitres. Le premier intitulé généralité sur la notion du contrôle fiscal traite successivement le cadre conceptuel, l'environnement du contrôle fiscal, la comptabilité en entreprise et les stratégies que peuvent adopter les contribuables. Le deuxième chapitre ayant pour titre le contrôle fiscal dans le contexte haïtien se porte sur les prérogatives de l'administration fiscale en matière de contrôle et les droits et obligations du contribuable vérifié. Le troisième chapitre sera consacré à la présentation du milieu d'étude et de la Direction Départementale des Impôts du Nord (DDIN). Enfin, le quatrième chapitre fera l'objet de l'analyse et l'interprétation des résultats.

CHAPITRE 1.- GÉNÉRALITÉ SUR LA NOTION DU CONTRÔLE FISCAL

Le contrôle est crucial à tout système fiscal déclaratif, car il permet à l'administration fiscale de réparer des éventuelles irrégularités qui sont des manques à gagner, qui peuvent être survenues lors de la déclaration fiscale des contribuables. Il peut être réalisé sur plusieurs formes. Tenant compte de son importance indéniable au système déclaratif, il est bien encadré par la loi. Dans ce chapitre, nous aborderons le cadre conceptuel, l'environnement du contrôle fiscal, la comptabilité en entreprise et les stratégies adoptées par les contribuables dans leur gestion fiscale.

Section 1 : Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel correspond à l'inventaire ou au réseau des concepts qui servent à décrire, comprendre et analyser le phénomène, il renvoie aux concepts du projet⁸. En effet, l'obligation se fait sentir de notre part d'explicitier l'ensemble des concepts de base utilisés dans cette recherche. C'est dans cette optique que nous consacrerons la section 1 de ce chapitre à l'environnement du contrôle fiscal, c'est-à-dire tous concepts clés y relatif.

L'entreprise désigne à la fois une organisation et un contrat. Dans le premier cas, il s'agit d'une structure publique ou privée sous laquelle s'exerce une activité économique en utilisant un personnel, des locaux et des équipements appropriés. Cette dénomination n'est pas attachée à l'importance de la structure économique concernée puisque les activités artisanales se réalisent aussi dans le cadre d'une entreprise. Dans le second cas, il s'agit d'un contrat dit contrat d'entreprise⁹. Elle est une entité économique autonome, combinant divers facteurs de production, produisant pour la vente, des biens et des services, et distribuant des revenus en contrepartie de l'utilisation des facteurs¹⁰. Cette définition est retenue dans le cadre de cette recherche.

Ses fonctions, Selon la logique fonctionnelle, qui complète l'approche économique de l'entreprise, celle-ci est un organe autonome doté de plusieurs fonctions, à la fois différentes

⁸ Pierre MONGEAU, *Réaliser son mémoire ou sa thèse*, Presse de l'université du Québec, Québec, 2008, p.64.

⁹ Serge BRAUDO, *dictionnaire du droit privé*, consulté le 27/04/2023 à 10hres 58 sur [http:// www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com)

¹⁰ L. Francis GAMSORE, *cours d'économie d'entreprise*, harmattan, Paris, France, 2006, p.5.

et interdépendantes. Les principales fonctions de l'entreprise sont : La fonction de direction générale, la fonction d'achat et d'approvisionnement, la fonction de production, la fonction commerciale et marketing et celle de la comptabilité et finance¹¹.

Le système comptable est défini comme un ensemble de moyens et de procédures comptables dont le but est de fournir des informations de base monétaire destinées à la satisfaction de besoins d'information d'utilisateurs multiples¹².

Le contrôle fiscal ou vérification fiscale peut être défini comme le pouvoir dévolu, en vertu de la loi, à l'administration fiscale pour procéder au contrôle des déclarations auxquelles la loi soumet les contribuables¹³. C'est aussi une activité administrative par laquelle l'administration s'assure de la sincérité et de l'exhaustivité des déclarations faites par les contribuables¹⁴. Il est l'ensemble des actions conduites par l'administration fiscale qui concourent au rapprochement des éléments déclarés ou susceptibles de l'être avec d'autres éléments pour déterminer, au besoin, des insuffisances, les redresser et en recouvrer les montants¹⁵. Il vise à sanctionner et dissuader les fraudeurs pour promouvoir le civisme fiscal. Le contrôle fiscal peut être réalisé sur les personnes physiques et les personnes morales (les entreprises). Dans le cadre de cette recherche la définition retenue pour le contrôle fiscal est celle-ci.

La vérification des entreprises, selon l'article 169 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu stipule que, l'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. Elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissement relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

La vérification des particuliers, ce contrôle peut conduire les services à adresser au contribuable des demandes d'informations ou des demandes d'éclaircissements et de

¹¹ Amina KCHIRID, Zakia BENHIDA, *management des entreprises*, éditions ellipses, Paris, France, 2021, p.12

¹² Prince KITÉMO et Jean-Paul MÉREAUX, *le système comptable OCAM-SYSCOA-OHADA face à la mondialisation : contribution aux hypothèses d'une nouvelle logique conceptuelle*, dans revue internationale des sciences de l'organisation, Management Prospective éditions, n°1, 2016, p.103

¹³ Omar TAOUAB, *le contrôle fiscal au Maroc*, éditions connaissances et savoirs, Saint-Denis, France, 2016, p.10

¹⁴ Roland ATANGA FONGUE, *op.cit.*, p.12

¹⁵ El Hadji Dialigué BÂ, *procédures fiscales*, harmattan, Paris, France 2016, p.11

justifications. Il consiste en un examen de la cohérence de la situation du contribuable et en un contrôle des revenus déclarés et des charges déduites¹⁶. Le champ d'impôt qui est le plus souvent concerné est l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le système fiscal d'un pays est l'ensemble des divers impôts et des relations d'équilibre entre eux. Les caractéristiques des systèmes fiscaux varient avec les données sociales, politiques et économiques du pays¹⁷. Ensemble des lois, règlements et dispositions concernant la fiscalité d'un pays ou d'un territoire donné.

Le redressement fiscal, aussi appelé proposition de rectification, est appliqué lorsque l'administration fiscale juge que des erreurs ont été commises sur la base d'imposition de l'entreprise à la suite d'un contrôle fiscal.

La fraude fiscale peut-être définie comme une infraction à la loi commise dans le but d'échapper à l'imposition ou d'en réduire le montant. Elle n'a d'autre objet pour la personne qui la pratique que d'échapper, en totalité ou en partie, au sacrifice fiscal qui lui est demandé¹⁸.

Évasion fiscale, il y a évasion fiscale quand le contribuable parvient à minorer volontairement son revenu taxable sans pour autant violer la loi, mais en l'utilisant au mieux, soit en profitant de certains vides juridiques ou en se servant des possibilités multiples de montages qui lui sont offerts au plan international¹⁹.

Section 2 : L'environnement du contrôle fiscal

Cette section est subdivisée en deux sous-sections, la première se portera sur les objectifs, les aspects et finalités du contrôle fiscal. La seconde portera sur la programmation et les procédures du contrôle fiscal.

I.- Objectifs, aspects et finalités du contrôle fiscal

Dans cette sous-section nous aborderons les objectifs, les aspects et finalités du contrôle fiscal.

¹⁶ François KULBOKAS, *le contrôle fiscal des entreprises et des particuliers*, Pothier, Paris, France 2012, p.52

¹⁷ Hamid FALL, *la fiscalité dans tous ses États*, Harmattan, Dakar, Sénégal, 2017, p.16

¹⁸ Michel BOURVIER, *op.cit.*, p. 194.

¹⁹ *Ibid.*

A.- Objectifs du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal comporte plusieurs objectifs ²⁰ :

- garantir le respect et la bonne application de la loi fiscale;
- garantir une justice sociale;
- garantir une justice économique et éviter la minoration des rentrées fiscales.

1.- Les aspects du contrôle fiscal²¹

Fondamentalement le contrôle fiscal repose sur deux aspects : aspects pédagogique et aspects répressif.

- L'aspect pédagogique du contrôle fiscal : cet aspect privilégie l'éducation, la sensibilisation du contribuable vis-à-vis de ses obligations fiscales. Par conséquent, la sanction est réservée aux récidivistes ou aux délinquants intentionnels;
- l'aspect répressif : l'aspect répressif offre au contribuable une extrême liberté consistant à déclarer lui-même ses bases taxables et à liquider lui-même ses impôts. Ce système repose sur une présomption de sincérité, traduisant la confiance faite au contribuable.

2.- Finalités du contrôle fiscal²²

Le contrôle fiscal se justifie plus particulièrement au sein d'un système fiscal déclaratif. Dans ce système, la déclaration fiscale du contribuable bénéficie d'une présomption d'exactitude. L'existence d'un pouvoir de contrôle fiscal est nécessaire afin de s'assurer que le contribuable a correctement satisfait à ses obligations fiscales. En effet, le contrôle fiscal poursuit quatre grandes finalités : garantie de l'égalité devant l'impôt, finalité budgétaire, finalité dissuasive et finalité répressive :

²⁰ Omar TAOUAB, *op.cit.*, p.12.

²¹ Roland Atanga FONGUE, *op.cit.*, p.13

²² Benjamin RICOU, *Droit des procédures fiscales*, éditions ellipses, Paris, France, 2022, p.16

- l'une des grandes finalités du contrôle fiscal est de garantir l'égalité de tous devant l'impôt puisqu'il permet de s'assurer que le contribuable ne s'est pas soustrait à l'établissement ou au paiement intégral des impôts auxquels il est assujetti;
- la finalité budgétaire est une deuxième finalité majeure du contrôle fiscal, qui est par ailleurs intimement liée au premier est d'ordre budgétaire : il s'agit d'un besoin vital pour le fonctionnement de l'État, en ce qu'il permet de recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt qui a été éludé;
- l'existence du contrôle fiscal et de sanctions parfois importantes devraient en principe dissuader le contribuable de tenter de se soustraire à l'établissement et au paiement de l'impôt. Le contrôle a en effet une finalité dissuasive et répressive censée renforcer le civisme fiscal des contribuables.

B.- Formes et procédures du contrôle fiscal

Dans cette sous-sections nous nous tacherons de présenter les différentes formes et procédures du contrôle fiscal. De façon générale le contrôle fiscal se fait sur deux grandes formes, le contrôle fiscal interne et le contrôle fiscal externe²³.

1.- Le contrôle interne

Cette forme de contrôle se réalise au sein même de l'administration fiscale et prend en compte les opérations de recherches et d'analyses. Suivant le niveau et l'intensité du contrôle il peut s'agir d'un contrôle formel ou contrôle sur pièces :

- le contrôle formel des déclarations des contribuables consiste à repérer, le plus souvent à l'aide de procédés informatiques, les erreurs matérielles les plus facilement décelables et par conséquent celles qui ne nécessitent pas ou peu de recherches²⁴;
- le contrôle sur pièces consiste essentiellement à confronter les éléments indiqués dans les déclarations des autres documents et renseignements détenus par l'administration. Ce contrôle a pour objet un examen plus approfondi des déclarations²⁵. Dans ce type de contrôle l'analyse effectuée va plus en profondeur que celle du contrôle formel.

²³ Michel BOURVIER, op.cit., p. 128

²⁴ Ibid., p. 129.

²⁵ Ibid.

2.- Le contrôle fiscal externe

Comme son nom l'indique, le contrôle fiscal externe ne se réalise pas dans l'administration fiscale, mais chez le contribuable, le plus souvent appelé contrôle sur place. Avant même de procéder à ce type de contrôle il faut envoyer au contribuable un avis de vérification à cet effet. Le contrôle fiscal externe ne peut s'exercer que dans deux cadres : celui de la vérification de comptabilité des entreprises ou des activités libérales ou celui de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle des contribuables soumis à l'Impôt sur le Revenu (IR)²⁶.

La vérification de comptabilité

Le contrôle fiscal externe ne concerne que les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et les professions libérales. Elle a pour objet de contrôler l'exactitude des résultats déclarés à partir d'une étude en profondeur de tous les documents et pièces justificatives annexes²⁷.

L'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)

Cette modalité de vérification concerne uniquement les personnes physiques. Elle a vocation à porter sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal et a notamment pour objet de contrôler la cohérence entre les revenus déclarés et la réalité du patrimoine et de la trésorerie du contribuable²⁸.

C.- Les procédures du contrôle sur place

Une mission de contrôle sur place comporte deux grandes phases : la phase orale et contradictoire et la phase écrite.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid. p.130.

²⁸ Ibid.

1.- Phase orale et contradictoire

Dans le cadre d'une vérification ou contrôle sur place, le point de départ d'une telle mission commence toujours par un avis de vérification, par lequel l'administration notifie le contribuable de la mission de vérification. Puis les opérations de contrôle et la réunion de synthèse. Cette dernière consiste à présenter les conclusions des opérations de contrôle. Cette phase s'achève par la demande d'informations du fisc.

2.- Phase écrite

Dans un contrôle sur place, cette phase commence par la notification de redressement. Désaccord total ou partiel, accord total du contrôle, les observations du contribuable : réponse à la notification de redressement. Puis l'étape du recouvrement des sommes rectifiées. Il faut souligner que le contribuable peut déposer une réclamation contentieuse. La dernière étape de cette phase, si toutefois il y a eu contentieux, est la saisine des tribunaux.

Section 3.-La comptabilité en entreprise

Cette section fait état de l'utilité et des objectifs de la comptabilité en entreprise.

I.- Utilité et objectifs de la comptabilité en entreprise

La comptabilité joue un rôle important dans l'entreprise et elle doit se soumettre à certains critères bien spécifiques.

A.- Utilité de la comptabilité

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant²⁹ :

- de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées relevant des opérations commerciales et financières de l'entreprise;

²⁹ Cyrille MANDOU, *Comptabilité générale de l'entreprise*, Boeck & Larcier S. A., Bruxelles, Belgique, 2003, p. 5

- de présenter après traitement sous forme d'états financiers, un ensemble d'informations reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture et conformes aux besoins des divers utilisateurs intéressés.

B.- Objectifs de la comptabilité³⁰

La comptabilité a pour objectif global de rendre compte en termes monétaires de l'activité de l'entreprise, ceci afin d'apporter :

- un moyen d'information et de protection des tiers (clients, fournisseurs, actionnaires, créanciers personnels d'État (administration fiscale)...);
- un moyen de preuve;
- un instrument de gestion.

Les objectifs de la comptabilité répondent à trois types de besoins³¹ :

- aide à la décision;
- évaluation des éléments de l'entreprise;
- contrôle extérieur des dirigeants concernant les performances et les risques, la bonne qualité de leur gestion, la poursuite des objectifs annoncés le bien-fondé des décisions prises etc. Ces aspects relevant des problématiques de la gouvernance d'entreprise.

C.- Les caractéristiques d'un bon système comptable

Dans un bon système comptable, la comptabilité est :

1).- Régulière³²

- existence de tous les livres et autres documents exigés par la loi;
- légalité des méthodes et pratiques comptables, notamment celles utilisées dans l'évaluation et l'imputation des charges à l'état des résultats;
- en cas de référence à des normes autres que les lois fiscales, s'assurer qu'elles font partie du droit comptable national.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.p.6

³² Laura MOUGEL, *les principes comptables*, dans l'expert-comptable

2).- Complète

- La comptabilité doit pouvoir retracer la totalité des opérations financières qui ont eu lieu dans l'entreprise.

3).- Probante³³

- En plus des livres et autres registres exigés par la loi, la comptabilité doit s'appuyer sur tous autres documents généralement quelconque et les écritures requises pour constater la réalité des opérations.

4).- Exacte

- Exactitude arithmétique des transcriptions;
- les totaux du journal général et ceux de la balance de vérification doivent être les mêmes ainsi que le solde de la balance de vérification et celui du compte collectif correspondant;
- concordance entre les pièces justificatives et leur comptabilisation dans le journal général et les journaux auxiliaires.

5).- Sincère

- La sincérité se traduit par l'objectivité des transcriptions. Le comptable ne cherche en aucun cas à enduire le fisc en erreur. Pas de manipulation des livres comptables et des pièces justificatives.

Section 4 : Les stratégies adoptées par les contribuables dans leur gestion fiscale

Les contribuables ont tendance à adopter des stratégies face au fisc après évaluation des risques et avantages potentielles inhérents aux différentes stratégies.

³³ Vincent CHARLIER, *la comptabilité avec Bobsoftware*, edipro, Liège, Belgique, 2008, p.16

I.- Les différentes stratégies et leurs déterminants³⁴

Les différentes stratégies que peuvent adopter les contribuables comprennent: stratégie de la légalité totale, stratégie intermédiaire et la stratégie de fraude fiscale.

A.- Stratégie de légalité totale et ses déterminants

La stratégie de légalité totale suppose avant tout un respect des textes et des règles fiscales de la part du contribuable qui agit en toute bonne foi. Cette stratégie suppose aussi un attachement au respect des engagements et des lois de la part de l'administration fiscale. Les déterminants de la stratégie de la légalité totale regroupent : les déterminants spécifiques et les déterminants d'ordre fiscal.

1.- Les déterminants spécifiques

Parmi les déterminants spécifiques nous pouvons citer : la rentabilité de l'entreprise et sa prospérité, la structure du capital et les organisations complexes.

La rentabilité de l'entreprise et sa prospérité jouent un rôle primordial dans le choix de la stratégie la plus adéquate. Une grande entreprise rentable trouve dans la transparence la stratégie la mieux adaptée à sa situation et la plus simple à mettre en œuvre. Elle comporte un risque extrêmement faible pour ne pas dire quasi nul.

La structure du capital, les grandes sociétés optent majoritairement pour la stratégie de la légalité totale. Ce choix s'explique du fait qu'elles ont un grand intérêt à être crédibles auprès de leurs actionnaires et doivent rendre des comptes à un large public.

Les organisations complexes, les entreprises de grandes tailles et décentralisées géographiquement suivent le plus souvent une stratégie de légalité totale. Une société mère possédant plusieurs filiales réparties dans des endroits différents est contrainte à la transparence pour s'organiser efficacement et permettre une meilleure maîtrise des activités.

³⁴ Nadia FAKHFAKH et Yosra MAATOUG, *La gestion du contrôle fiscal*, dans profiscal, Sfax, Tunisie, 2002

2- Les déterminants d'ordre fiscal

Les déterminants d'ordre fiscal comprennent la simplicité et la stabilité de la loi et le contrôle efficace des déclarations.

La simplicité et la stabilité de la loi : une loi simple permet de diminuer les coûts d'application de la fiscalité et incite du même coup les entreprises à respecter les lois et les règles fiscales. La stabilité des textes fiscaux renforce la confiance des entreprises tout en incitant à créer un climat sécurisant.

Le contrôle efficace des déclarations : les contribuables savent pertinemment qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal à tout moment. Comme l'un des objectifs du contrôle, c'est de garantir le respect et la bonne application des lois fiscales. Les contrevenants sont passibles de sanctions, lesquelles constituent, en fait un versement pécuniaire additionnel au Fisc ce qui peut perturber le cours des activités des contribuables.

B.- La stratégie de fraude

L'existence de la fraude, une fois constaté entraîne des sanctions prévues par la loi puisque de telle pratique a pour effet de réduire le montant à payer. Cependant, la loi n'interdit pas aux contribuables de choisir la solution la moins coûteuse par rapport à celle la plus onéreuse. Un autre phénomène voisin de la fraude fiscale est l'évasion fiscale pratiquée pour atteindre les mêmes résultats que la fraude fiscale. La stratégie de fraude regroupe deux catégories de déterminants : les déterminants psychologiques et les déterminants d'ordre sociologiques.

1.- Les déterminants psychologiques

Plusieurs causes psychologiques peuvent être à l'origine du comportement irrationnel des contribuables.

L'Impôt non consenti, il est souvent reconnu comme un moyen d'accaparer une partie du patrimoine du contribuable et aussi comme un signe de soumission. Cet état d'esprit fait

naitre chez le contribuable une conviction que la charge fiscale est une spoliation, une privatisation de ressources. Cette attitude découle essentiellement de l'absence de consensus démocratique³⁵. Le contribuable ne se sent pas concerné par l'obligation fiscale et la fraude y est socialement acceptée.

L'incivisme fiscal et le bien-fondé de la lutte contre la fraude. L'incivisme fiscal est le fait de ne pas se conformer volontairement à ses obligations fiscales. D'utiliser des moyens illégaux pour répondre à ses devoirs fiscaux. En clair, nous assistons à un non-respect de la législation fiscale³⁶. La lutte contre la fraude fiscale s'avère importante dans le sens qu'elle permet de réduire les inégalités devant l'impôt. Cependant, si l'action contre la fraude est faible ça va accroître l'expansion de ce phénomène.

La gestion des finances publiques. Les recettes fiscales sont perçues dans le but de couvrir les charges publiques. Le sentiment de gaspillage des ressources par l'État peut inciter le contribuable à réduire sa contribution fiscale en signe de mécontentement.

2.-Les déterminants sociologiques

De nombreuses causes d'ordre sociologiques sont à la base du comportement de fraude ces causes sont entre autres : l'ampleur du forfait, une législation unilatérale, le poids de l'impôt, l'inefficacité des sanctions, l'injustice fiscale, la complexité et l'instabilité de la loi, les incohérences et lacunes des textes et les techniques fiscales.

L'ampleur du forfait est par excellence le domaine où la fraude fiscale est la plus simple à mettre en œuvre. Ce régime s'adresse souvent aux très petites entreprises. Le forfaitaire n'a quasiment aucune chance d'être soumis à une vérification de comptabilité.

Une législation unilatérale

³⁵ Habib AYADI, *Droit fiscal*, Tunisie, Centre d'études, de recherches et de publication de l'université de droit, d'économie et de gestion de Tunis, 1989, p.133

³⁶ Edwige NIKIEMA ZONGO, *études sur les facteurs explicatifs de l'incivisme fiscal au Burkina Faso et les modalités d'incitations aux paiements des impôts*, dans cifoeb, Burkina Faso, 2019, p.12

Ces jours-ci l'incivisme fiscal constitue une forme de réaction à l'impôt. Le législateur est contesté dans sa légitimité, la majorité des lois fiscales ont été établies unilatéralement par l'administration sans avoir été soumises à l'approbation du contribuable.

Le poids de l'impôt. Habib AYADI affirme : « il est généralement admis qu'un taux d'imposition élevé encourage la fraude »³⁷. Il poursuit que l'observation montre qu'à un certain taux, la fraction déclarée du revenu devient très élastique par rapport au taux d'imposition. La relation positive entre la décision de dissimuler une partie du revenu croît à mesure que le taux d'imposition augmente³⁸.

L'inefficacité des sanctions de l'administration fiscale. La fraude constitue un pari pour le fraudeur qui essaie d'obtenir un revenu supplémentaire contre le risque d'être découvert ou pénalisé. Or de faibles pénalités fiscales et une administration non efficace encouragent le contribuable à frauder³⁹.

L'incompréhension des conditions de contribuer aux recettes fiscales et l'utilisation qui en est faite peut développer le sentiment d'être victime de l'injustice du système fiscal. Le contribuable peut considérer que les services qui lui sont rendus ne sont pas équivalents à sa contribution et frauder le fisc lui apparaît quelque chose de normal.

La complexité et l'instabilité de la loi. Pierre LACOSTE réclame que : « quand les règles sont trop compliquées ou inutilement rigoureuses elles deviennent inapplicables »⁴⁰. Il souligne aussi que les excès de la bureaucratie, la complexité des procédures, l'inadaptation des mesures administratives aux réalités psychologiques et sociales expliquent bien la révolte⁴¹.

Les incohérences et lacunes des textes .Raouf YAICH explique que « Le fait qu'un contribuable mette à son profit les possibilités laissées par la loi n'a rien de frauduleux en soi »⁴². Il avance aussi que si le choix laissé au contribuable ou le vide juridique ne résultent

³⁷ Habib AYADI, op.cit., p.132

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid., p.133

⁴⁰ Pierre LACOSTE, *Les mafias contre la démocratie*, JC Lates, Paris, 1992, p.67- 68

⁴¹ Ibid.

⁴² Raouf YAICH, *Théorie fiscale*, édition Raouf Yaïch, Tunisie, 2002, p.137

pas d'une visée utilitaire consciente, ils constituent des incohérences et lacunes des textes qui peuvent être utilisées pour faire échapper, légalement, des revenus importants à toute imposition⁴³.

Les techniques fiscales, la technique de déclaration donne la possibilité au contribuable de déclarer suivant sa volonté, il bénéficie la présomption de sincérité. Il peut en profiter pour minorer l'impôt. La technique de déduction des charges peut inciter à la fraude fiscale. Le contribuable peut accroître les charges déductibles pour minorer l'impôt.

3.- Les causes économiques

Parmi les causes économiques nous pouvons citer :

Les difficultés économiques, une concurrence déloyale dans les secteurs d'activité à forte concurrence peut engendrer un effet de propagation de la fraude. Sur le plan macro-économique, plus une économie est en crise, plus la propension à la fraude est forte.

L'organisation de certains secteurs, l'organisation et la structure de certains secteurs dominés par l'informel rendent la tâche très difficile voire impossible aux opérateurs qui veulent être transparents fiscalement.

L'arbitrage des risques, l'attitude du contribuable envers le fisc résulte de l'appréciation que celui-ci se fait du rapport risque avantage associé à la fraude. S'il estime que l'avantage couvre bien le risque, la fraude devient économiquement judicieuse. Ainsi, la fraude se manifeste comme étant un moyen d'autodéfense privilégiée par les contribuables.

C.- La stratégie intermédiaire

La stratégie intermédiaire implique le respect d'un certain nombre de règles et de principes fiscaux sans exclure d'éventuelles insuffisances susceptibles de provoquer des redressements⁴⁴. On peut aussi définir la stratégie intermédiaire comme étant une conséquence de la stratégie de fraude que le contribuable adopte en vue de réduire au maximum les

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Marcel MERLE, *De la négociation*, dans revue pouvoirs, n°15, 1980, p. 5 - 30

redressements subis. Cette stratégie consiste en une attitude de négociation reposant sur le dialogue engagé entre les parties⁴⁵.

1.- Les moyens et pratiques suivies par les acteurs.

Les moyens et pratiques suivies par les acteurs regroupent : les discussions, les ententes et les effets déviants.

Les discussions s'avèrent très utiles dans le sens qu'elles permettent au contribuable de répondre aux différentes questions posées par le fisc et d'arriver à un accord. En cas de litige sur un point, le contribuable doit s'abstenir d'élever sa voix tout en essayant d'obtenir un compromis par prudence. Il discute en cas de contrôle afin de prouver qu'il a raison. Il donne tous ses documents et se concerte sur tous les points litigieux.

Les ententes, elles sont valables seulement sur des questions de fait et non de droit⁴⁶. En principe, le vérificateur essaie d'avoir un accord dans le cadre de la vérification si le contribuable est disposé à dialoguer, mais il faudrait que les accords soient respectés.

Les déviances, pour parvenir à un arrangement, certains contribuables effectuent des actes illégaux lesquels peuvent aggraver la situation avec le fisc. Parmi les actes le plus souvent utilisés il y a la corruption.

Dans ce chapitre nous avons essayé de définir les différents concepts ayant rapport à notre sujet d'étude, d'une part. D'autre part, nous avons souligné les caractéristiques d'un bon système de comptabilité et passé en revue les différentes stratégies que peut adopter le contribuable. L'adoption d'une stratégie revient aux dirigeants de l'entreprise qui sont assistés, le plus souvent, par des professionnels en la matière. Il faut retenir que le choix d'une stratégie peut avoir des conséquences négatives ou positives sur les performances de l'entreprise.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid., p. 244

CHAPITRE 2.- LE CONTRÔLE FISCAL DANS LE CONTEXTE HAÏTIEN

En Haïti, le droit de contrôle permet à la DGI de contrôler les déclarations des contribuables. Par conséquent, elle dispose d'autres prérogatives lui permettant de redresser et de sanctionner les contrevenants aux lois fiscales en vigueur. Dans ce chapitre, nous verrons en profondeur ces différentes prérogatives, droits et obligations du contribuable vérifié.

Section 1.- Les prérogatives de l'administration fiscale en matière de contrôle

Les prérogatives en matière de contrôle comprennent le pouvoir de contrôle, les pouvoirs de redressement et les pouvoirs de sanction.

A.- Le pouvoir de contrôle

Le pouvoir de contrôle comprend entre autre le droit de contrôle, le droit de communication le droit de visite et le droit de reprise.

1.- droit de contrôle

Le droit de contrôle est la faculté que confère la loi aux agents de l'administration fiscale d'examiner les documents comptables des contribuables. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. En effet, ce droit est accordé à l'administration fiscale suivant les dispositions de l'article 169 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

Le fisc exerce son droit de contrôle de plusieurs façons⁴⁷ par : l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle des contribuables; la vérification de la comptabilité des contribuables; par des contrôles autres que ceux énumérés ci-dessus, comme les contrôles formels; les contrôles sur pièces et les contrôles matériels. Au cours du contrôle fiscal les vérificateurs peuvent faire des demandes d'éclaircissements et des demandes de justifications aux contribuables.

Les demandes d'éclaircissement sont faites dans le but d'obtenir des explications de la part des contribuables en ce qui a trait à l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elles peuvent

⁴⁷ Moniteur #3, décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu, Art. 172

concerner les différents points de la déclaration. Elles ont pour but de demander des explications sur des discordances et des contradictions relevées.

Les demandes de justifications peuvent porter sur des situations et charges bien précises. À titre d'exemples nous pouvons citer, situation de famille, les charges déduites du revenu global.

2.- Le droit de communication

Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration de recueillir auprès de tiers des informations concernant la situation des contribuables afin de s'assurer de la sincérité de leurs déclarations. Il doit être strictement limité à la recherche de renseignements⁴⁸.

3.- Le droit de visite et le droit de reprise

En cas de contrôle inopiné, l'avis d'inspection de comptabilité sera remis seulement au début des opérations de constatation matérielle⁴⁹. En ce qui a trait au droit de reprise, il est exercé par le fisc dans le cadre de contrôle fiscal pour redresser les fraudes, les insuffisances, les erreurs commises par le contribuable. Cette possibilité permet à l'administration fiscale de revenir sur une imposition déjà établie.

B.- Les prérogatives de redressement

Il existe deux grandes procédures de redressement : la procédure de redressement contradictoire et les procédures de la taxation d'office.

1.- La Procédure de redressement contradictoire

Cette procédure est la plus utilisée. La DGI doit la mettre en œuvre lorsque le contribuable a satisfait dans les délais à ses obligations déclaratives.

⁴⁸ Moniteur #3, op.cit., Art. 170

⁴⁹ Ibid., Art. 176

2.- Les procédures de la taxation d'office

Elles se présentent comme des procédures unilatérales de redressement dans lesquelles l'administration agit d'office, sans avoir à respecter une procédure contradictoire. Par ailleurs, le contribuable supporte la charge de la preuve.

C.- Les prérogatives de sanction

Les prérogatives de sanction regroupent les sanctions fiscales et les sanctions pénales. Les sanctions fiscales dénommées aussi sanctions administratives sont des sanctions pécuniaires appliquées par l'administration en vertu de la loi. Les sanctions pénales ne feront pas l'objet de cette recherche.

1.- Le non dépôt de déclarations

Dans le cas de non dépôt de déclarations, la première sanction applicable est la taxation d'office. Cette taxation d'office est assortie de pénalités qui varient selon la nature de l'imposition.

Déclaration définitive, suivant les dispositions de l'article 127 alinéa 4 du décret du 29 septembre 2005, la Direction Générale des Impôts pourra taxer d'office tout contribuable qui aura omis de soumettre sa déclaration définitive d'impôt.

Contribuables soumis au régime simplifié, le contribuable qui n'a pas soumis sa déclaration sur le revenu sur la base forfaitaire sera taxé d'office, l'impôt forfaitaire sera majoré de 25 % et, en cas de récidive, la majoration sera de 100 %⁵⁰.

Contribuables soumis au régime réel. Selon l'article 45 du présent décret, une amende de 25 000 gourdes par mois ou fraction de mois de retard est prévue à l'encontre de tout contribuable qui n'a pas soumis ses états financiers dans les formes prescrites par la loi. Elle s'applique aussi en cas d'irrespect du délai légal pour déposer les états financiers. Un contribuable qui s'abstient de se conformer à la loi, l'impôt sera établi d'office en quintuplant

⁵⁰ Ibid., Art. 38

l'impôt forfaitaire à payer ou qu'il devrait payer. L'impôt et l'amende seront doublés, en cas de récidive.

Les entreprises fonctionnant sous le régime du code des investissements. Une amende de 50 000 gourdes par mois ou fraction de mois de retard est prévue selon l'article 46 du décret cité précédemment. Elle s'applique aussi à l'encontre des entreprises fonctionnant sous le régime du code des investissements qui n'ont pas soumis des états financiers deux années consécutives⁵¹.

Les Contribuables imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et qui ne soumet pas sa déclaration dans le délai imparti est passible de la taxation d'office. Selon l'article 75 du même décret⁵².

Dans les cas de décès du contribuable, cession ou cessation d'activité. Suivant l'article 133 du présent décret. Les contribuables ne produisant pas de déclaration ou renseignements requis, en cas de décès ou cessation d'activité, les bases d'impositions seront arrêtées d'office⁵³. L'article 134 de ce même décret stipule que dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, le contribuable doit en aviser le fisc dans un délai de 30 jours. Faute par lui de se conformer, il encoure la taxation d'office sans préjudice des amendes prévues par le présent décret.

2.- Le dépôt hors délais de déclaration

Le dépôt hors délai d'une déclaration mensuelle est passible d'une amende de 1000 gourdes pour chaque déclaration mensuelle déposée en retard, que cette déclaration fasse apparaître un montant de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) à payer ou non⁵⁴. Le droit fiscal haïtien sanctionne seulement la TCA en ce qui a trait au dépôt hors délais de déclaration.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Moniteur #19, loi du 10 juin 2014 relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires, art. 28

3.- Les omissions ou minorations de déclaration

Au regard des articles 86, 87 et 147 une majoration de 25% du bordereau complémentaire est prévue à titre d'amende en cas d'erreurs ou d'omissions relevées dès suite d'un contrôle fiscal. En outre, cette majoration peut passer à 100% à titre de pénalité, si le montant des redressements dépasse de 50% le montant déclaré. Si le montant des redressements dépasse de 100% le montant déclaré, alors le montant de la pénalité appliqué à l'impôt supplémentaire sera de 200%⁵⁵.

Concernant la TCA. En cas d'absence de rejet de comptabilité au cours d'un contrôle mais que des erreurs ou omissions sont néanmoins constatées. En plus du montant de la TCA redressée, une amende de 30% sera réclamée. Suivant les dispositions de l'article 31 alinéas 2 de la loi du 30 octobre 2002. En cas de récidive, l'amende sera doublée. En cas de constat de manœuvres frauduleuses comme fausses factures, fausses justifications et autres, l'amende sera portée à 100% du montant principal.

Concernant les cessions d'immeubles. Pour toute fausse déclaration se rapportant au prix de cession d'un immeuble. L'article 107 du décret du 29 septembre 2005 prévoit que la DGI, suivant rapport circonstancié ou procès-verbal de deux inspecteurs issus de cette direction ou de celle de l'Inspection Fiscale du MEF, rétablira le montant des taxes, impôts et droits. Ils prendront toutes les voies légales pour en assurer le recouvrement. Une amende de 1% sera appliquée à l'encontre du ou des coupables sans que ce montant ne soit inférieur à 25 000 gourdes. Si la fausse déclaration est imputable au notaire, ce dernier sera passible d'une amende de 2% du montant du redressement sans préjudice des sanctions prévues par la législation relatives au notariat.

4.- La taxation d'office

La Direction Générale des Impôts peut taxer d'office⁵⁶ :

a) Tout contribuable n'ayant pas souscrit de déclaration ;

⁵⁵ Moniteur #3, op.cit., art. 48

⁵⁶ Ibid., art. 139

- b) Tout contribuable qui s'est abstenu, après un mois, de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification à lui faites ;
- c) Tout contribuable qui a répondu dans le délai, après deux demandes d'éclaircissement et de justification, mais dont la réponse est trop imprécises quant aux explications et preuves fournies ;
- d) Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le montant des charges déductibles prévues par la loi et qui n'a pas fait sa déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges déductibles ci-devant mentionnées, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature ;
- e) Tout contribuable qui a déclaré des revenus inférieurs à ceux qu'il a recouvrés soit en matière de loyers perçus, d'intérêts hypothécaires non accusés et de toutes autres sources de revenus pouvant être établies par l'administration fiscale ;
- f) Tout contribuable résidant à l'étranger dont la déclaration n'a pas été produite par l'intéressé ou par son mandataire en Haïti.

5.- Application de la taxation d'office et ses conséquences

La procédure de la taxation d'office est redoutable. Elle s'applique aux particuliers, aux professionnels ainsi qu'aux personnes morales.

La procédure de la taxation d'office se diffère généralement de la procédure contradictoire ordinaire, par le fait qu'elle prive le contribuable des droits suivants :

- la justification du financement de ses dépenses par la vente de l'un de ses biens devient impossible ;
- la perte de toute possibilité de justifier ses dépenses par le fait qu'il aurait reçu une libéralité ;
- la remise en cause des redressements en ce qui a trait à la méthode utilisée est impossible.

Section 2.- Les droits et obligations du contribuable vérifié

Le contribuable ne se contente pas seulement de respecter ses obligations à l'endroit du fisc. Ce dernier doit aussi respecter l'ensemble des droits du contribuable et ce suivant les dispositions légales en matière de fiscalité.

A.- Les droits du contribuable vérifié

Dans le cadre de la vérification fiscale, des garanties légales sont accordées aux contribuables vérifiés : Certaines sont liées à l'exercice du droit de vérification, d'autres sont liées à l'exercice du pouvoir de redressement.

1.- Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification ⁵⁷

L'envoi de l'avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable en question ; l'assistance d'un conseil ; la limitation de la durée de la vérification ; le secret professionnel ; la demande de report et la prescription au profit du contribuable.

2.- Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement ⁵⁸

Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement comprennent la notification de redressement et le droit de réponse.

B.- Les obligations du contribuable

Bien que le système fiscal haïtien soit déclaratif cela ne signifie pas pour autant que le contribuable n'a pas à remplir des obligations comme le pensent certaines gens. En fait, des dispositions légales établissent clairement les obligations ainsi que les droits et garanties du contribuable à l'égard du fisc.

⁵⁷ Moniteur spécial #3, op.cit., art. 170, 173, 174, 175 et 182

⁵⁸ Ibid., art 178, 179

1.- Obligations comptables des entreprises soumises au régime simplifié

Ces obligations ne concernent pas tous les contribuables. Les contribuables soumis au régime simplifié ont des obligations comptables qui sont différentes de celles des contribuables soumis au régime réel. Il doit tenir de façon obligatoire et à jour :

- journal de caisse qui représente ses recettes et dépenses de façon détaillée;
- pièces justificatives.

2.- Obligations comptables des contribuables soumis au régime réel

Pour faciliter l'examen de leur système comptable, manuel ou informatisé, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base des états financiers doivent faire mention séparément dans le livre d'inventaire des marchandises se trouvant : dans le magasin principal ; dans les dépôts et succursales avec indication des rues et numéros des immeubles. Lorsque les factures relatives aux marchandises ont été payées ou les traites acceptées ; dans les dépôts d'un créancier-gagiste ou d'un tiers en possession du gage. L'évaluation du stock doit se faire au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

3.- Obligations comptables générales

Ces obligations comptables concernent et les contribuables soumis au régime simplifié et les contribuables soumis au régime réel. Les contribuables soumis aux régimes simplifié et réel, sont tenus de faire parvenir à l'office de la DGI, leurs états financiers dans un délai n'excédant pas les 90 jours qui suivront la date de clôture de leur année financière.

4.- Obligations comptables propres à la TCA

Les entreprises assujetties à la TCA ont pour obligation de tenir leur comptabilité de telle sorte qu'elle leur permette de justifier du détail des opérations imposables et non imposables (opérations exonérées) ainsi que des déductions. Obligation leur est faite également de rendre disponibles, sur toute réquisition de l'administration, les rapports périodiques ainsi

que les pièces justificatives concernant les opérations effectuant et servant de base à la préparation des états financiers.

5.- Obligation de consolidation

Cette obligation concerne les entreprises sociétaires ou individuelles financées par le même capital. Les entreprises concernées sont astreintes à la consolidation des résultats accusés en fin d'exercice dans les divers états financiers de chacune d'elles. Ladite consolidation s'entend de la réunion dans un rapport des résultats éparpillés dans les divers états financiers soumis.

6.- Règles de facturation

La facture est une pièce justificative de grande importance elle justifie l'achat ou la vente d'un service ou d'un produit. Vu de son importance, les industriels, commerçants, prestataires de service et aux professionnels, effectuant des achats pour les besoins d'exploitation ou des ventes, doivent faire l'objet d'une facture. À la suite d'une vente de produit ou de service l'acheteur doit réclamer une facture.

Les règles de facturation propre à la TCA sont énoncées à l'article 20 de la loi du 30 octobre 2002. Elle fait d'abord obligation aux assujettis de livrer une facture pour les opérations imposables et du même coup met l'accent sur les différents éléments que doit contenir une facture comme le taux et le montant de la taxe acquittée à l'occasion de l'opération, le prix net des marchandises, travaux ou services. Toute facture doit être numérotée tout en mentionnant le nom commercial de l'entreprise, la désignation de la marchandise, le prix unitaire hors taxe. Toute facture irrégulière déduite à tort au regard de la TCA engage la responsabilité conjointe du vendeur et de l'acheteur.

7.-Les manquements liés aux règles de facturation

Les manquements relatifs aux règles de facturation traités dans cette section concernent la TCA, les BNC et les cas particuliers des ventes à crédit.

Cas de la TCA

Respectivement selon les articles 24, 25, 26 et 27 de la loi du 30 octobre 2002 : toute absence de facture constatée par procès-verbal par deux inspecteurs assermentés de la DGI entraîne une amende de 20 000 gourdes à l'égard du contrevenant sans exclure le montant de la TCA à payer. En cas de récidive l'amende sera doublée. La non-délivrance de facture au consommateur est passible d'une amende de 500 gourdes pour chaque cas sans préjudice du paiement de l'impôt redressé. Une amende de 50 gourdes est prévue à l'encontre de tout redevable qui aurait utilisé des factures non conformes à la loi. En cas de minoration de prix relevé sur une facture, une amende de 500 gourdes est fixée à l'encontre du contrevenant pour chaque cas. L'émetteur de la facture en acquittera le double.

Cas particulier des BNC, une amende de 10 000 gourdes est prévue par le législateur au terme de l'article 79 du décret du 29 septembre 2005, à l'encontre des professionnels de professions non commerciales qui, pour toute acquisition de bien ou de service, toute prestation de service effectuée qui ne font pas l'objet d'une facture ou d'un bordereau et qui ne répondent pas aux règles de formes.

Cas particuliers des ventes à crédit, au regard de l'article 63 du décret du 29 septembre 2005, les industriels, les producteurs, les importateurs grossistes et tous les commerçants ont pour obligation d'utiliser, pour toute vente à crédit, des factures. À partir de 10 000 gourdes, les factures de ventes à crédit doivent être timbrées conformément à la loi.

C.- Les obligations fiscales

En plus des obligations comptables, les contribuables doivent satisfaire d'autres obligations qui sont d'ordre fiscal. Parmi les obligations fiscales, il y a la déclaration d'existence, la déclaration annuelle, les déclarations mensuelles et le Numéro d'Identification Fiscale.

1.- Déclaration d'existence

L'article 32 du décret du 29 septembre 2005, oblige au propriétaire de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de produire une déclaration d'existence à l'office de la

DGI de sa localité. Cette déclaration doit se faire dans un délai de trente (30) jours de son installation.

2.- Déclaration annuelle

Toutes personnes morales sont tenues aux obligations déclaratives annuelles suivantes : déclaration de chiffre d'affaires et paiement de l'impôt forfaitaire, si le chiffre d'affaires annuelles ou le montant de l'actif total est inférieur à deux millions cinq cent mille gourdes (2, 500,000) ; déclaration des états financiers annuels et paiement des trois tranches de l'acompte et de l'impôt sur la base des états financiers, si le chiffre d'affaires annuel ou le montant de l'actif total est supérieur à deux millions cinq cent mille gourdes (2, 5000 000) gourdes ; déclaration définitive et paiement de l'impôt dû par le propriétaire ; déclaration des bénéficiaires de commissions, loyers, d'honoraires professionnels.

Le renouvellement annuel de la patente, du matricule fiscal et de la carte d'identité professionnelle est aussi obligatoire. Le cas échéant, les sociétés de personnes sont tenues de déclarer et payer le droit de fonctionnement ou de non-fonctionnement. De même que les sociétaux de capitaux sont tenus de déclarer et payer aussi le droit de fonctionnement ou de non-fonctionnement, le cas échéant et, les taxes sur actions, les retenues pratiquées sur les dividendes ou revenus distribués.

Il est à mentionner que les contribuables exerçant une profession non commerciale, sont tenues de remplir une déclaration fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus catégoriels, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition.

3.- Déclaration mensuelle

Tous les contribuables, que ce soit les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, sont soumis aux obligations déclaratives suivantes : déclaration de la TCA, si l'activité est assujettie suivant les dispositions de l'article 19 de la loi du 30 octobre 2002 ; déclaration des retenues à la source pour tous employés assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base des salaires ; déclaration de la taxe sur la masse salariale

(TMS) suivant l'article 5 du décret du 14 octobre 1988. Ces déclarations doivent être produites au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent dont les formulaires sont fournis sans frais par la DGI.

4.- Déclaration de cession, cessation ou décès

L'article 130 du décret du 29 septembre 2005 établit que dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie, l'entreprise dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, le cédant ou son responsable doit dans un délai de trente (30) jours, faire parvenir à la DGI une déclaration de cession ou de cessation.

Selon l'article 132 du même décret, en cas de décès de l'exploitant individuel, les ayants droit doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six (6) mois de la date du décès. Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, le contribuable, dans un délai de (30) jours, doit en aviser la DGI et lui faire connaître la date à laquelle cette cessation a été ou sera effective.

5.- Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF)

L'article 2 du décret du 29 septembre 2005 fait obligation à toute personne morale, toute entreprise individuelle exerçant une activité quelconque sur le territoire de la République d'Haïti, sont tenues, au même titre que les personnes physiques, de se munir d'un NIF.

En somme, sans les prérogatives abordées ci-avant le fisc serait dans l'impossibilité de mener à bien ses missions surtout en matière de vérification de déclarations fiscales des contribuables. De telles prérogatives lui accordent non seulement le droit de vérifier l'exactitude des déclarations fiscales, mais aussi de faire respecter les lois fiscales. Face aux pouvoirs dont est investie l'administration fiscale, la loi accorde également un ensemble de garanties aux citoyens haïtiens que le fisc est tenu de respecter. Ces garanties sont établies dans la perspective de créer un climat de confiance et de coopération entre fisc et contribuable.

CHAPITRE 3.- PRÉSENTATION DU MILIEU D'ÉTUDE ET DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DU NORD

Ce chapitre sera consacré à la présentation du milieu d'étude à savoir la commune du Cap-Haïtien et la Direction Départementale des Impôts du Nord.

Section 1 : Présentation de la commune de Cap-Haïtien

Dans cette section nous nous tacherons de présenter la commune du Cap-Haïtien. Cette présentation se fera sur plusieurs plans.

La commune de Cap-Haïtien est une ville côtière qui se trouve sur la partie septentrionale d'Haïti. Elle est la deuxième ville du pays après Port-au-Prince et se trouve à 260 km au nord-ouest de celui-ci. Sa superficie est de 53.50 km². Son relief est composé de mornes dans sa partie nord-ouest et de plaines dans la partie sud-est. Elle est bornée au sud par la partie la plus riche de la vaste et fertile plaine du Nord. Le climat est semi-tropical humide. Le vent du nord-est y est fort. Cap-Haïtien est directement exposé aux alizés de l'Atlantique. La commune est bien irriguée par deux rivières qui ont leur embouchure dans la baie de Cap-Haïtien. En outre, Cap-Haïtien est une ville très exposée aux séismes. Il est le chef-lieu du département du Nord. Selon les données de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI) de Mars 2015, la population totale âgée de 18 ans et plus de la commune est estimée à 274 404 habitants dont 127 501 de sexe masculin et 146 903 de sexe féminin. La densité de la commune est de 5 129 hab. /km² et le nombre de ménages est estimé à 53 204. Les principaux revenus directs collectés sont la CFPB, la patente. Il est crucial de mentionner que la commune de Cap-Haïtien est spoliée depuis 1996 par l'État des revenus de la plage de Labadie⁵⁹.

Sur le plan socio-économique, les secteurs secondaire et tertiaire occupent les places les plus importantes de l'économie. L'agriculture, quant à elle, occupe une place importante dans les sections communales rurales (Haut-du-Cap et une partie de la Bande-du-Nord). Ce secteur d'activité est en butte de nombreuses difficultés, la plus criante à date, c'est la perte de terres cultivables au profit de la construction de maisons ce qui entraîne la disparition des espaces verts. Le Cap reste le deuxième centre touristique du pays avec un riche patrimoine

⁵⁹ OEA, *La démocratie dans la commune de Cap-Haïtien*, Stockholm, Suède, 2010, p. 9

naturel et historique à sa portée. Le Cap connaît à nouveau une certaine croissance économique, surtout grâce à sa position de carrefour régional et à son ouverture vers l'étranger.

Sur le plan de Sécurité et de justice. La justice est sous la responsabilité du commissaire du gouvernement. La sécurité sous celle de la police nationale d'Haïti (PNH) à travers le commissaire principal de la municipalité conjointement avec la Direction départementale de ladite institution. Au niveau des infrastructures administratives et judiciaires, la commune a un (1) commissariat et (4) quatre sous-commissariats de police, un service de la direction centrale de la police judiciaire. Une Cour d'appel, un tribunal de première instance, deux tribunaux de paix et plusieurs bureaux d'état civil.

Sur le plan éducatif, le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle est représenté dans la commune par une direction départementale. On remarque une prolifération d'établissements scolaires dont des kindergartens, des écoles primaires, secondaires publiques et privées. De plus, des écoles professionnelles, des universités d'États et privées et des écoles supérieures.

Sur le plan sanitaire, le ministère de la santé publique et de la population est représenté dans la commune par une direction départementale. Comme établissements de santé, on y trouve treize (13) dont trois (3) hôpitaux publics, cinq (5) hôpitaux privés et cinq (5) mixtes⁶⁰.

Section 2.- Présentation de la Direction Départementale des Impôts du Nord

Avant de présenter la DDIN il est important de faire une présentation succincte de la Direction Générale des Impôts. Pour ce faire, nous ferons une brève historicité de l'institution, sa mission et la localisation de son bureau central et après nous présenterons la DDIN.

I.- Brève historicité de la DGI et présentation de la DDIN

Dans cette sous-section nous présenterons une brève historicité de La DGI, puis nous présenterons la DDIN, ses ressources et ses différentes structures.

⁶⁰ MSPP, *Rapport de la carte sanitaire du nord*, UPE, Septembre 2011, p.18

A.- Historique de l'institution

L'histoire de la Direction Générale des Impôts (DGI) ne date pas d'hier, elle a vu le jour sous la période de l'occupation américaine. En effet, la décision de sa création s'inscrit dans la perspective de rationaliser les finances Publiques. Sous la présidence de Louis Borno, la loi du 6 juin 1924 portant la création de l'Administration Générale des Contributions (AGC) fut promulguée. Cette institution qui est une direction techniquement déconcentrée du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) selon l'article 1 du décret du 28 septembre 1987, a connu d'importantes transformations au cours de son existence. Il faut tout de même souligner que les gabegies administratives au niveau des municipalités ne cessent de répéter, alors pour contrecarrer cette situation, sous la présidence de Stenio VINCENT, par arrêté présidentiel en date du 13 octobre 1932, confiait à l'Administration Générale des Contributions la gestion partielle des finances Publiques locales. Plus tard, avec l'arrêté présidentiel du 31 août 1942, les pouvoirs de l'Administration fiscale se sont étendus sur l'ensemble des finances locales.

De sa naissance à la fin des années 80, l'institution a connu cinq lois organiques, celle du 6 juin 1924, celle du 26 octobre 1961, celle du 22 juillet 1980, celle de janvier 1985 et enfin celle du 29 septembre 1987. Du point de vue structurel rien n'a changé de 1924 à 1987, à la tête de l'administration se trouve un directeur général assisté d'un directeur technique et d'un directeur administratif. Les services centraux sont dirigés par des chefs de bureaux ou des chefs de division. En province, les bureaux sont coiffés par des collecteurs d'impôts, représentants directs du directeur général. Dans les communes, ils sont coiffés par les préposés qui sont payés au pourcentage et sur la base du rendement. Au cours des années 90, les préposés ont été substitués aux inspecteurs principaux, eux qui ont un salaire fixe.

Ce qui est surprenant, c'est que le premier directeur de l'institution a été un américain du nom de J.C Cradock, il aura passé près d'une décennie à la tête de l'Administration fiscale. Tandis que, le premier directeur haïtien de l'institution a été l'ingénieur François GEORGES, nommé par le président Stenio VINCENT l'année précédant celle de la désoccupation⁶¹. Cette appellation, Direction Générale des Impôts résulte du décret du 21 janvier 1985 par lequel les

⁶¹ [Http://www.dgi.gouv.ht](http://www.dgi.gouv.ht) consulté le 16/06/2020 à 2 : 25 PM.

trois organismes d'alors impliqués dans des activités de collecte à savoir l'Administration Générale des Contributions, de la régie du tabac et des allumettes et du Fichier national ont été fusionnés en une seule structure nommée Direction Générale des Impôts⁶².

Il n'y a jusqu'à date aucun cadre légal déterminant les directions départementales des impôts en Haïti. Selon le secrétaire administratif de la Direction Départementale des Impôts du Nord, en 2007 elle s'était transportée dans les locaux de la direction départementale du service d'immigration du nord se situant à la rue 20 k où elle a passé 8 ans de fonctionnement avant de retourner en ses locaux actuels en 2015.

1.- Mission de l'institution

Selon l'article 2 du décret du 28 septembre 1987 la DGI a les attributions suivantes:

- de mettre en application les lois fiscales;
- De percevoir les impôts, taxes, droits et autres revenus de l'État;
- D'administrer le séquestre, la faillite et les biens des successions vacantes;
- D'enregistrer les actes et documents désignés par la loi;
- De recevoir les fonds destinés à la caisse de dépôt et consignation;
- De gérer les biens du domaine prive de l'État;
- De représenter l'État en justice.

2.- Localisation

Suivant les dispositions de l'article 6 du décret du 28 septembre 1987, la direction générale est assistée de deux unités-conseil : une unité de contrôle, une unité organisation et méthodes. La direction générale est logée au numéro 62, avenue Christophe à Port-au-Prince. Il faut souligner que c'est là que se trouvent les bureaux respectifs du directeur général et des directeurs généraux adjoints. Pour se rapprocher de la population au niveau des départements il y a des directions départementales, hormis le département de l'ouest où il n'y a pas de direction départementale, au niveau des communes il y a les CDI et les ALI.

⁶² Jocelerme PRIVERT, *le guide du contribuable Haïtien*, le béréen / éditions mémoire, Québec, Canada, 2013, p.45.

B- Présentation de la Direction Départementale des Impôts du Nord

La DDIN est une filiale administrative de la DGI, elle se situe à la rue 18 A à côté du corps de pompiers de la ville du Cap-Haïtien. Sa mission se coïncide de celle de la DGI. À sa tête, se trouve un directeur principal qui est le représentant du directeur général au niveau du département.

1.- Structure de la DDIN

La structure de la direction départementale repose sur un ensemble de services qui assurent pleinement le fonctionnement de celle-ci, ils sont au nombre de six :

- service de vérification;
- service de gestion anciennement appelé service assiette et liquidation qui comporte trois sections : section de recevabilité, section d'immatriculation, section de saisie et documentation;
- service de trésorerie qui se subdivise en trois sections : gestion des comptes, recouvrement et dépistage. Il faut noter que la caisse en fait partie et ne constituant pas un service;
- service opération foncière et domaniale qui comprend quatre sections : domaine, enregistrement et transcription, puis la section fermage ;
- service de suivi et de contrôle;
- service du secrétariat administratif.

Chaque service se compose en haut de la pyramide d'un chef communément appelé chef de service, plusieurs chefs de sections dépendamment du nombre de sections que comporte celui-ci et les autres employés affectés au service. Par ailleurs, les services, de vérification, de suivi et contrôle n'ont pour l'instant que de chef de service à la tête de chacun d'eux et des employés affectés. Le service du secrétariat administratif comprend un chef de service chargé des affaires administratives et ne comporte pas de section, sous ses responsabilités se trouve la secrétaire de direction, le personnel de soutien et le responsable informatique. Au plus haut de l'échelle se trouve le directeur départemental et l'assistant-directeur.

2.- Ressources de la DDIN

Toute institution qui veut pérenniser dans le temps d'une manière à atteindre l'ensemble de ses objectifs doit avoir à sa disposition des moyens dits des ressources, le plus souvent, les plus incontournables sont ressources financières, ressources humaines et ressources matérielles.

➤ Ressources humaines

Les ressources humaines ont pour objectif d'apporter à l'entreprise le personnel nécessaire à son bon fonctionnement. Ceci implique donc, de lui assurer le nombre suffisant, mais aussi compétent et motivé pour le bon fonctionnement de l'organisation⁶³. À la DDIN il n'y a pas un service qui s'occupe spécifiquement les questions des ressources humaines, mais au niveau de la direction centrale il y a une direction qui se charge de la gestion de l'ensemble du personnel de l'entité. Cependant, certaines tâches de la GRH sont confiées au responsable administratif de la direction départementale. En termes d'effectif, la DDIN compte dans ses rangs en 2020, quatre-vingt-seize (96) employés dont cinq (5) contractuels et quatre-vingt-onze (91) employés réguliers. À noter que le directeur en fait partie.

➤ Ressources financières

La DGI qui est représentée au niveau du département du nord par la DDIN est une institution de perception, puisque cette dernière un prolongement au niveau départemental donc, elle l'est aussi et dépend financièrement de la direction centrale de l'institution. La DGI, bien que sa mission première en matière de fiscalité soit la perception des impôts, taxes, droits et autres revenus de l'État, ne peut se permettre de se financer par elle-même. En fait, elle puise ses ressources financières dans une rubrique du budget national alloué à cet effet et partage une partie avec la DDIN en fonction des besoins de cette dernière. Ces intrants permettent à l'entité de couvrir certaines dépenses comme l'achat des instruments de nettoyage, la réparation des matériels roulants, des frais de consommation et tout autre ne nécessitant pas l'intervention de la direction centrale. Cette allocation est disponible sur un compte de

⁶³ <https://www.talentsoft.fr> consulté le 16/06/2020 à 12 :03 PM.

la direction départementale du MEF du nord, pour avoir le montant, la DDIN doit acheminer sa réquisition à celle-ci en bon et due forme.

➤ Ressources matérielles

Les ressources humaines et financières ne sont pas les seules pourvues de grandes utilités, les ressources matérielles ont aussi toutes leurs importances. Ainsi, la DDIN dispose d'un ensemble de ressources matérielles, à commencer par le bâtiment, aménagé pour l'ensemble du personnel avec une capacité d'accueil de contribuables, comporte entre autre plusieurs blocs sanitaires, une salle de conférence, un dépôt, parking et un réfectoire. Des mobiliers : une génératrice, des bureaux, un ensemble d'ordinateurs, scanners, chaises, classeurs et téléphones. Des équipements de bureaux : calculatrices, stocks de papiers. Matériels roulants : quatre (4) automobiles et six (6) motocyclettes.

3.- Organisation du travail

La définition d'une tâche accompagnée de ses modes d'exécution et procédures, la conception de méthodes efficaces et l'agencement des différents processus productifs définissent l'organisation du travail⁶⁴. La DGI travaille à temps plein, fonctionne du lundi au vendredi, selon l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2015 fixant l'horaire de travail dans l'administration publique (moniteur # 20), de 8 heures AM à 4 heures PM, soit 40 heures par semaine, dont une heure de pause accordée quotidiennement aux employés.

Un cahier de pointage pour contrôler les heures de présence des employés est disponible au sein de chaque service le matin et repris à 8 heures 30 AM par le responsable administratif. Cedi cahier de pointage est acheminé à la fin de chaque mois à l'unité de contrôle de la direction générale pour les suivis nécessaires. En ce qui concerne le salaire, au fait, c'est l'une des grandes sources de motivation de l'employé. Comme étant des agents publics, les employés de la DDIN ont droit à un traitement. En effet, les dispositions de l'article 161 du décret du 17

⁶⁴ Marcel FAULKNER, *L'organisation du travail et de l'entreprise*, harmattan, Paris, France 2008, p.11.

mai 2005 relatif aux agents publics établissent les éléments que comporte le système de rémunération comme une grille indiciaire de salaires, des primes et des avantages.

Suivant les dispositions de l'article 107 du même décret cité dans le paragraphe précédent, le fonctionnaire en activité a droit : au congé annuel ; congé de formation ; congé de maladie ; congé de maternité et de paternité et de présence parentale.

Par ailleurs, des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'employé par l'administration, mais ces jours d'absence vont être imputés sur les jours de congé annuel comme le vœu de l'article 109 du décret du 17 mai relatif aux agents publics.

4.- Gestion financière

La gestion financière est un instrument d'aide à la décision, qui a pour objet la collecte et l'analyse d'informations dans le but de porter une appréciation sur la performance et la pérennité de l'entreprise⁶⁵. La gestion financière de la DDIN incombe au secrétaire administratif dont les actes de gestion sont contrôlés par le MEF, la CSCCA et l'unité de contrôle en interne. Le budget de fonctionnement de la DDIN s'étend sur une année et comporte les rubriques suivantes : achat de biens de consommation; acquisition de petits matériels; service et entretien matériels de transport; entretien bâtiment et produits d'entretiens; achat de carburant et de lubrifiant; location d'immeubles; poste et correspondance, frais de déplacement et télécommunication.

5.- Gestion des ressources humaines

La gestion des ressources humaines est constituée d'un ensemble de savoir-faire qui contribuent à relier et à accorder les hommes, les organisations, l'environnement de travail et le cadre de travail avec les ambitions de performance et de développement d'une entreprise et de ses salariés. Gérer les ressources humaines, c'est permettre à l'entreprise de disposer des meilleurs profils, au meilleur moment, dans la meilleure organisation, avec les meilleurs processus et dans la durée pour contribuer à créer de la valeur, pour s'appuyer sur les bons

⁶⁵ Gérard MELYON, *Gestion financière*, Bréal, Paris, France 4^e, 2007, p.8.

relais, pour mobiliser et faire adhérer l'ensemble des acteurs d'une organisation vers un objectif commun⁶⁶.

➤ Qualification

La qualification requise par la DGI correspond avec les dispositions de l'article 48 du décret du 17 mai 2005 relatif aux agents de la fonction publique, pour y accéder, il faut être de nationalité haïtienne, jouir de ses droits civils et politiques, être de bonne vie et mœurs, remplir les conditions de compétence professionnelle et d'aptitudes physiques requises. Pour certains postes comme inspecteur junior ou senior, assistant-vérificateur, vérificateur, il faut au minimum détenir un diplôme universitaire de quatre ans en administration, Droit, comptabilité et gestion.

➤ Mode de recrutement

Le recrutement est une activité éminemment stratégique, qui nécessite des décisions politiques prises le plus souvent au niveau de la direction générale⁶⁷. Suite à un congédiement, une promotion, une démission, un départ à la retraite d'un employé ou de plusieurs ou pour autres raisons. La direction générale, pour combler le poste ou l'ensemble des postes vacants, procède au recrutement tout en établissant le profil idéal que doit avoir le titulaire potentiel de chaque poste ainsi que la qualification requise par la loi. En fait, le recrutement peut être de source interne ou externe. Le recrutement en interne consiste à pourvoir le poste au sein même de l'institution en avisant les employés sur tout le territoire national. Tandis que le recrutement de source externe privilégie le grand public et utilise les canaux tels les journaux, la radio et l'affichage de l'offre d'emploi dans les locaux de la DGI et sur sa page web.

⁶⁶ David AUSTISSIER et Blandine SIMONIN, *mesurer la performance des ressources humaines*, éditions eyrolles, Paris, France, 2011, p.50.

⁶⁷ Jacqueline BARRAUD et AL, *La fonction des ressources humaines*, Dunode, 3e, Paris, France, 2008, p.77.

➤ Plan de carrière

La gestion et le développement de carrière visent à augmenter l'efficacité générale de l'entreprise par une meilleure utilisation de ses ressources et un accroissement de la motivation et de la satisfaction au travail⁶⁸. Nous n'avons trouvé aucun document établissant le plan de carrière des employés de la DGI, mais il est possible de se perfectionner et de gravir des échelons au sein de l'institution.

Dans cet avant-dernier chapitre, nous avons présenté le milieu d'étude sur plusieurs plans à savoir la commune de Cap-Haïtien, après l'aire métropolitaine de Port-au-Prince, la seule commune disposant un service de vérification opérationnel. Nous avons présenté aussi la DDIN et passé en revue ses différents service tout en mettant l'emphase sur le service de vérification qui joue un rôle essentiel dans le contrôle des déclarations fiscales des contribuables.

⁶⁸ Jacques AUBRET, Patrick GILBERT, *l'évaluation des compétences*, Mardaga, Sprimont 2003, p.79.

CHAPITRE 4.- ANALYSES ET INTERPRÉTATIONS DES RÉSULTATS

Ce chapitre a pour objectif d'analyser et d'interpréter l'ensemble des données probantes recueillies sur le terrain. Dans cette opération, nous allons évaluer les recommandations des vérificateurs aux contribuables et aussi le niveau d'application de ces recommandations par les contribuables.

Section 1 : rapport entre entreprises redressées et nature des recommandations des vérificateurs

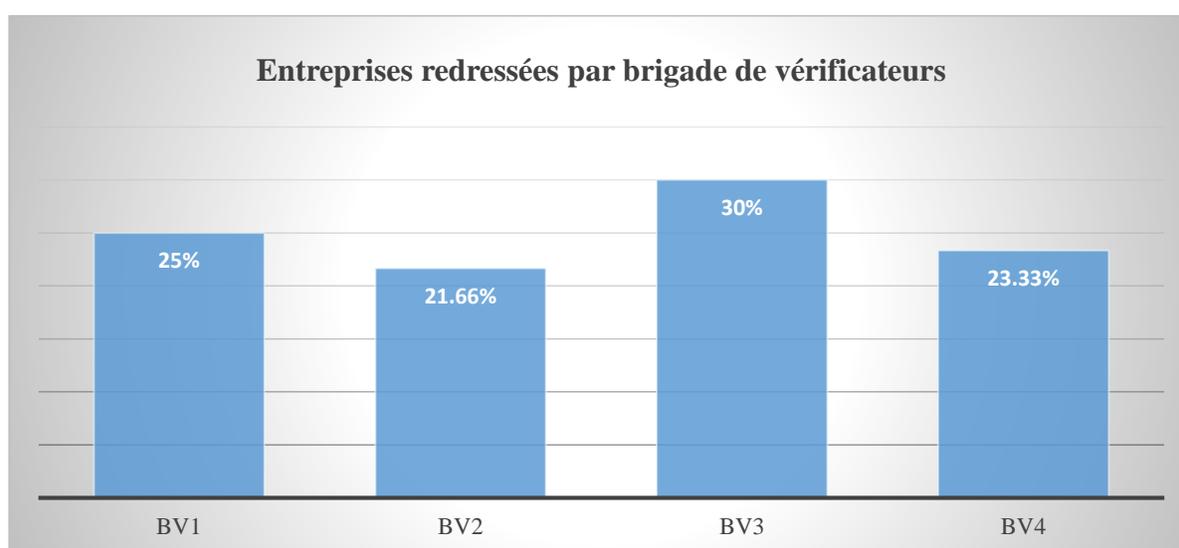
Dans cette section, nous présentons l'ensemble des résultats relatifs aux différentes entreprises redressées par les brigades de vérificateurs. Nous présentons également, de façon concise, les causes des redressements, les recommandations des vérificateurs et le niveau d'assistance des entreprises par des intermédiaires.

A.- Entreprises redressées par brigade de vérificateurs (Bv)

Sur les 10 vérificateurs répartis dans 4 brigades, la brigade de vérificateurs 1 (bv1) a redressé 15 entreprises soit 25%. La brigade de vérificateurs 2 (bv2) a redressé 13 entreprises soit 21.66%. Quant aux deux autres brigades (bv3 et bv4), elles ont redressé respectivement 18 et 14 entreprises qui représentent 30% et 23.33% de l'échantillon constitué de 60 entreprises redressées. L'analyse et l'interprétation de ces données dans le tableau et figure 1 nous font croire que la brigade bv3 a redressé le plus grand nombre d'entreprises que les autres. Elle est susceptible d'être la plus identifiée par les contribuables. Par ailleurs, comme l'échantillon est constitué uniquement d'entreprises redressées à la hausse, suivant le nombre d'irrégularités détectées, la brigade 3 peut bien être la celle ayant fait le plus de recommandations aux entreprises en question.

Tableau 4. 1: Entreprises redressées par brigade

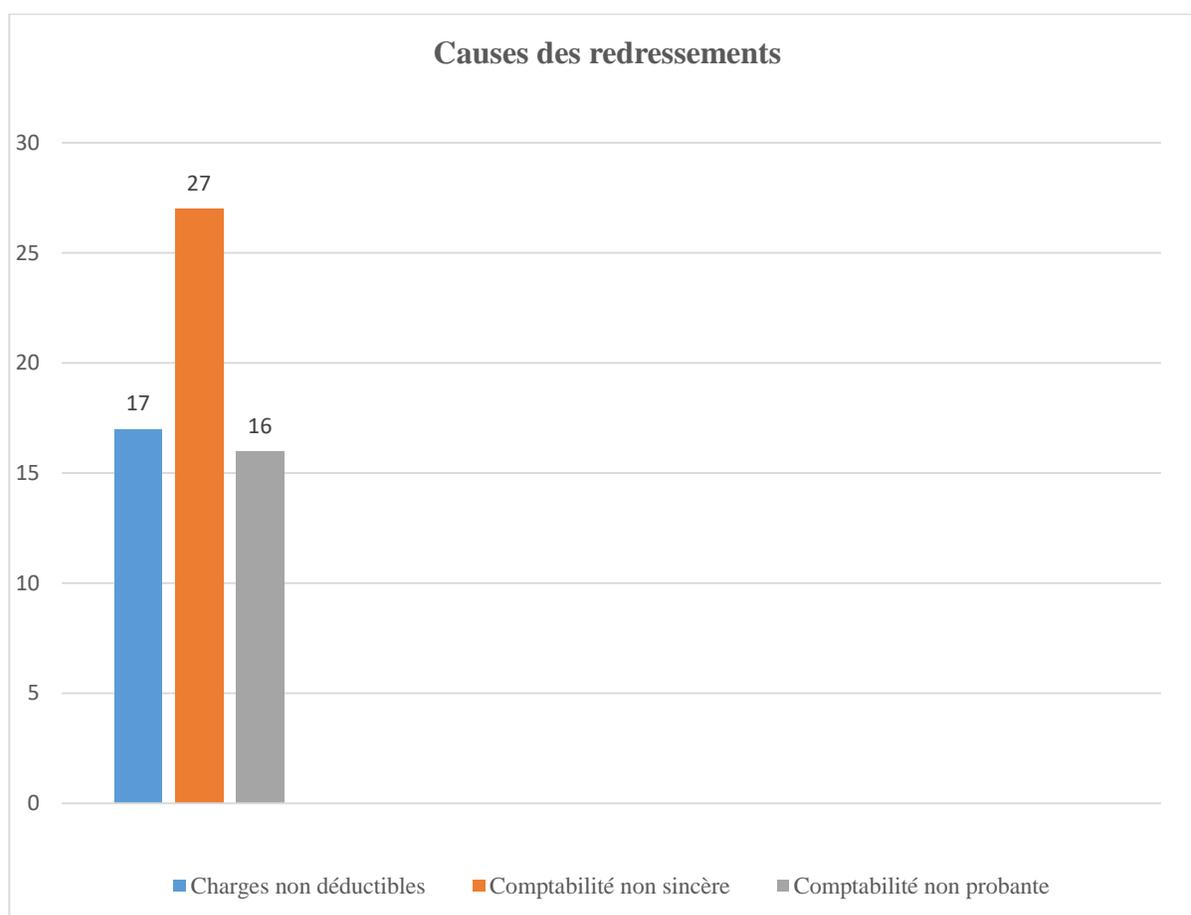
Modalités	Fréquence absolue	Fréquence relative
Bv1	15	25 %
Bv2	13	21.66 %
Bv3	18	30 %
Bv4	14	23.33 %
Total	60	100%

**Figure 4. 1: Pourcentage d'entreprises redressées par brigade de vérificateurs****B.- Les causes des redressements**

Selon les brigades des vérificateurs, parmi les 60 entreprises vérifiées, 17 soit 28.33% sont redressées pour cause de charges non déductibles, 27 soit 45% sont redressées pour cause de comptabilité non sincère, 16 soit 26.66% des entreprises sont redressées pour cause de comptabilité non probante. Nous pouvons remarquer en fonction de ces résultats que les redressements sont causés par les charges non déductibles, comptabilité non probante et non sincère.

Tableau 4. 2: Causes des redressements

Modalités	Fréquence absolue	Fréquence relative
Charges non déductibles	17	28.33%
Comptabilité non sincère	27	45%
Comptabilité non probante	16	26.66%
Total	60	100%

**Figure 4. 2: Causes des redressements**

C.- Recommandations aux entreprises redressées

Les 4 brigades de vérificateurs ont fait 131 recommandations aux entreprises redressées, soit 18.71 recommandations faites en moyenne par entreprise. L'analyse de ces données nous pousse à croire que les vérificateurs font toujours des recommandations aux entreprises redressées et leur application par celle-ci peut être très bénéfique pour l'entreprise. Parmi les 60 entreprises 35 ont reçu le plus grand nombre de recommandations. En fait, les entreprises redressées à la hausse sont sanctionnées pécuniairement, cette somme d'argent qu'elle doit verser au fisc pourrait servir à l'entreprise en question de faire des investissements additionnels et même profiter d'éventuelles opportunités d'affaires.

Tableau 4. 3: recommandations aux entreprises redressées

Modalités	Recommandations	Moyenne	
Disposer de factures conformes	19		
Disposer d'un bon système comptable	20		
Appliquer les lois fiscales	18		
Conserver les pièces justificatives	18		
Renforcer le contrôle interne	18		
Ajuster le compte capital	19		
Avoir un compte bancaire	19		
Total	131		18.71

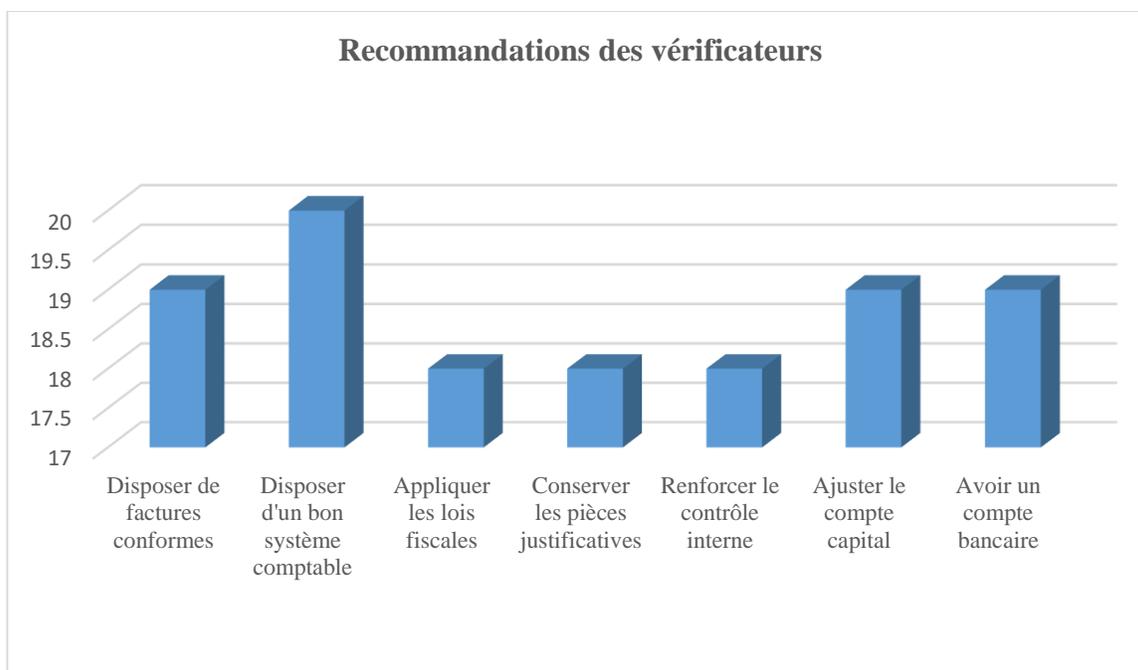


Figure 4. 3: Recommandations des brigades de vérificateurs aux entreprises redressées

D.- Niveau d'assistance des entreprises par des intermédiaires

Parmi les 60 entreprises faisant partie de l'échantillon 10, soit 16.33% ont un conseiller fiscal, 20, soit 33.33% ont un comptable agréé, 25 soit 41.66% sont assisté par un avocat et 5, soit 8.33% sont assisté par d'autres professionnels.

Tableau 4. 4 : Niveau d'assistance des entreprises par des intermédiaires

Modalités	Fi	Fi
Conseiller fiscal	10	16.66%
Comptable agréé	20	33.33%
Avocat	25	41.66%
Conseiller et comptable agréé	0	0%
Autres	5	8.33%
Total	60	100%

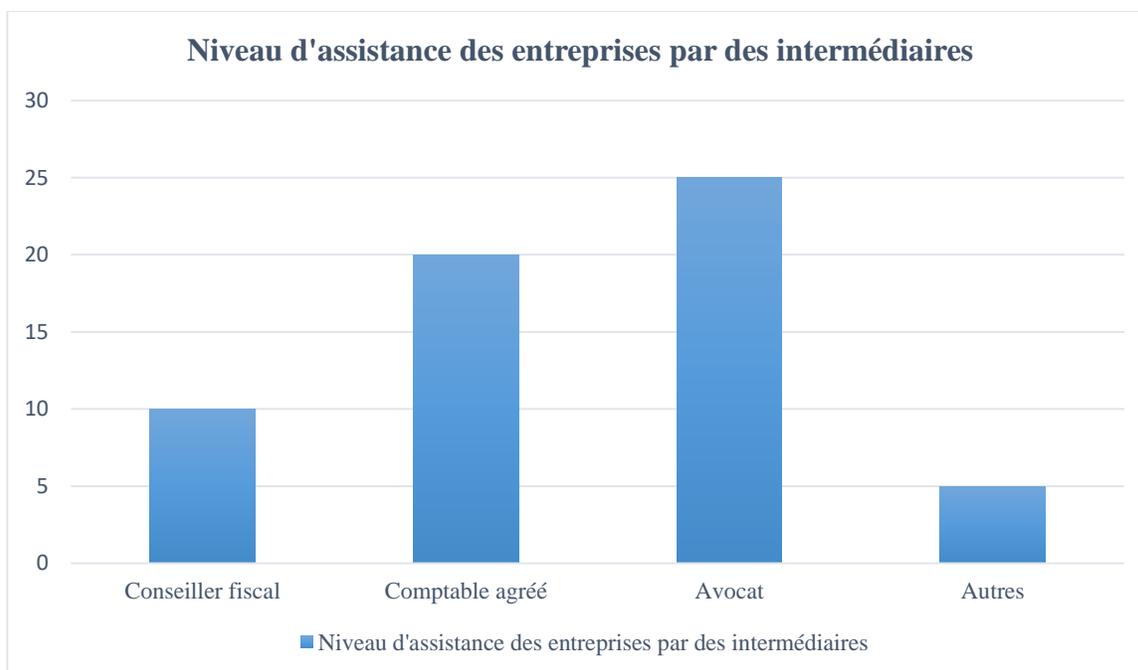


Figure 4. 4: Niveau d'assistance des entreprises par des intermédiaires

Section 2.- Rapport entre recommandations des vérificateurs et leur niveau d'application de ces recommandations par les entreprises

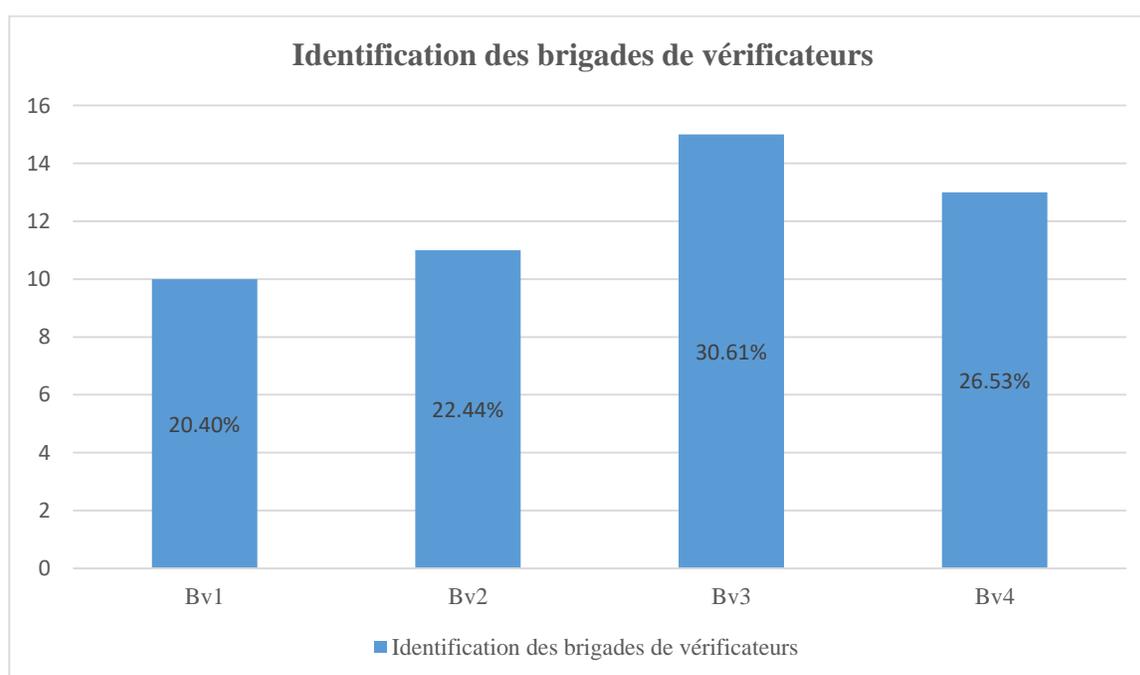
Cette section présente l'ensemble des résultats de l'enquête issus des contribuables ayant été redressés à la hausse. De façon concise, nous analysons et interprétons les données relatives au niveau d'application des recommandations par les contribuables et en dernier lieu nous vérifions les hypothèses.

A.- Identification des brigades de vérificateurs

Sur les 15 entreprises vérifiées bv1 est identifiée par les contribuables 10 fois soit 20.40%. Bv2, bv3 et bv4 ont redressées respectivement 13, 18 et 14 entreprises. Bv2 est identifiée 11 fois soit 22.44%, bv3 est identifiée 15 fois soit 30.61%, bv4 est identifiée 13 fois soit 26.53%. Parmi les 4 brigades, bv3 est la plus identifiée par les entreprises qu'elle a déjà vérifiée.

Tableau 4. 5: Identifications des brigades de vérificateurs

Modalités	Fréquence absolue	Fréquence relative
Bv1	10	20.40%
Bv2	11	22.44%
Bv3	15	30.61%
Bv4	13	26.53%
Total	49	100%

**Figure 4. 5: Identifications des brigades de vérificateurs****B.- Niveau d'entreprises redressées à la hausse**

La brigade de vérificateurs bv1 a redressé à la hausse 15 entreprises, soit 25%, bv2 a redressé à la hausse 13 entreprises soit 21.66%. Les brigades bv3 et bv4 ont redressé à la hausse respectivement 18 et 14 entreprises soient 30% et 23.33%. Suivant ces résultats, nous en

déduisons que le critère de choix de l'échantillon a été respecté, car toutes les 60 entreprises ont subi des redressements. De telle situation entraîne des paiements additionnels au fisc ce qui constitue des débours venant de la caisse de l'entreprise redressée.

Tableau 4. 6: Niveau d'entreprises redressées à la hausse

Brigades	Fréquence absolue	Fréquence relative
Bv1	15	25%
Bv2	13	21.66%
Bv3	18	30%
Bv4	14	23.33%
Total	60	100%

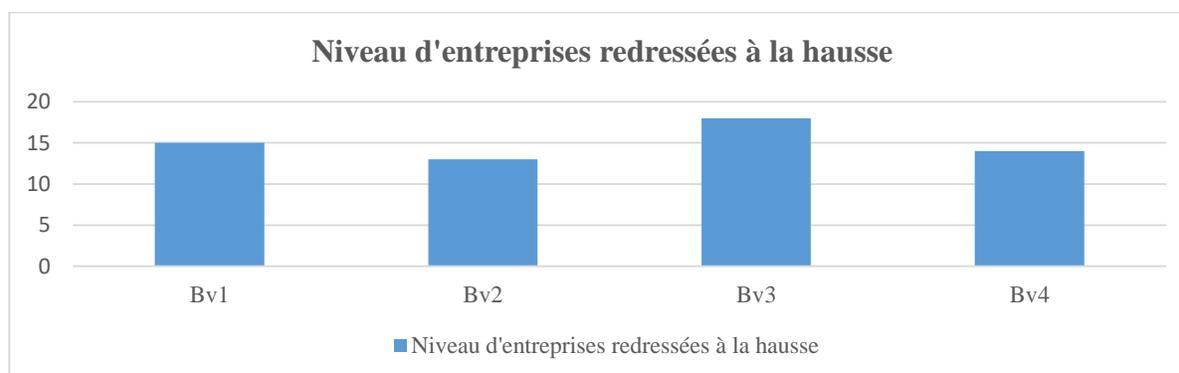


Figure 4. 6: Niveau d'entreprises redressées à la hausse

C.- Les éléments reprochés aux entreprises redressées

Suivant le traitement des données, l'élément le plus reproché aux entreprises concerne le défaut de livres de comptabilité, 20 soit 15.26%. 19 entreprises sont reprochées pour défaut de factures, soit 14.50%. 19 sont reprochées pour factures non conformes ce qui représente 14.50%. 18 soit 13.74% pour défaut de pièces justificatives. 18 autres soit 13.74% pour contrôle interne défaillant. 18 soit 13.74% pour impôts sous-évalués. 19 soit 14.50% pour compte capital sous-évalué. Nous observons que 35 des 60 entreprises de l'échantillon sont les plus reprochées. Toutes les entreprises redressées se trouvent au moins dans l'une de ces

situations. En conséquence, elles ont encouru à des sanctions fiscales qui sont de nature pécuniaire.

Tableau 4. 7: Éléments reprochés aux entreprises redressées

Modalités	Fi	Fi
Défaut de factures	19	14.50%
Factures non conformes	19	14.50%
Défaut de livres de comptabilité	20	15.26%
Défaut de pièces justificatives	18	13.74%
Contrôle interne défaillant	18	13.74%
Impôts sous-évalués	18	13.74%
Compte capital sous-évalué	19	14.50%
Total	131	100 %

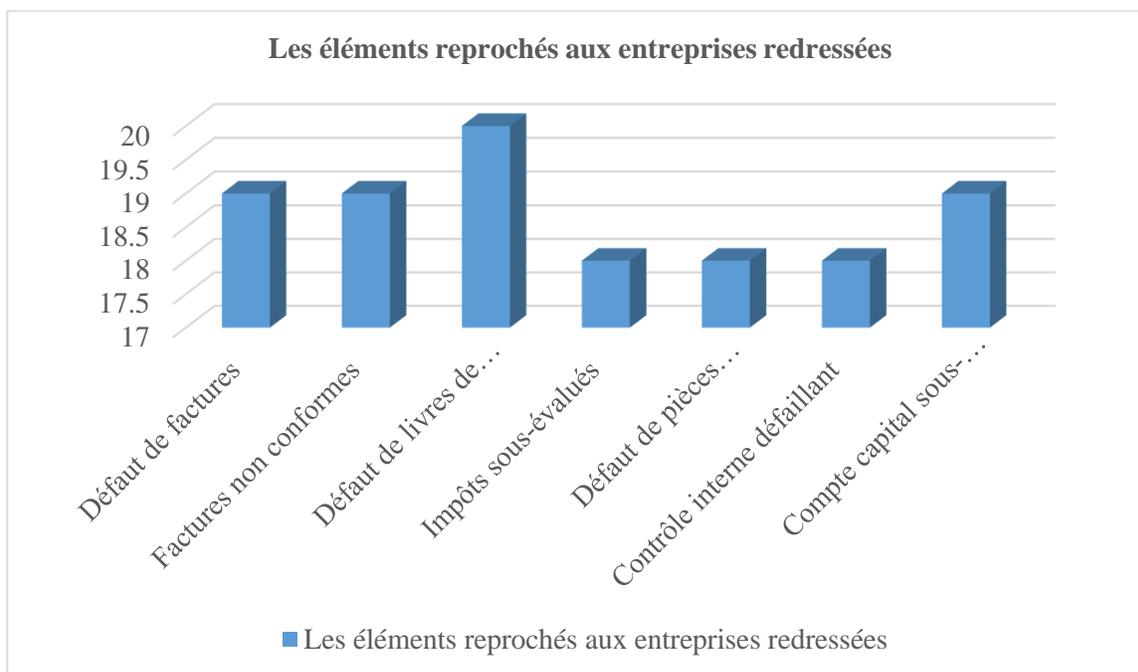


Figure 4. 7: Éléments reprochés aux entreprises redressées

Tableau 4. 8: Vérification des hypothèses

Xi	Yi	xi-\bar{x}	yi-\bar{y}	Xi^2	Yi^2	$Xi.Yi$
19	18	0.29	0.72	0.0841	0.5184	0.2088
20	19	1.29	1.72	1.6641	2.9584	2.2188
18	17	-0.71	-0.28	0.5041	0.0784	0.1988
18	16	-0.71	-1.28	0.5041	1.6384	0.9088
18	17	-0.71	-0.28	0.5041	0.0784	0.1988
19	16	0.29	-1.28	0.0841	1.6384	0.3712
19	18	0.29	0.72	0.0841	0.5184	0.2088
131	121	0.03	0.04	3.4287	7.4288	3.5716

Xi : recommandations des vérificateurs

Yi : niveau d'application des recommandations par les contribuables

Calcul de la covariance :

$$\text{Cov}(x, y) = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (xi - \bar{x})(yi - \bar{y}) \quad (\mathbf{xi - \bar{x}}) = \mathbf{Xi} \quad (\mathbf{yi - \bar{y}}) = \mathbf{Yi}$$

$$\text{Cov}(x, y) = \frac{Xi.Yi}{n} = \frac{3.5716}{7} \text{ d'où } \underline{\text{cov}(x, y) = 0.51}$$

Calcul du coefficient de corrélation

$$r = \frac{\text{cov}(x, y)}{sx * sy}$$

Cherchons la variance x

$$\text{Var } x = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (xi - \bar{x})^2 \quad \text{Var } x = \frac{3.4287}{7} \text{ d'où } \underline{\text{Var } x = 0.4898}$$

Cherchons la variance de y

$$\text{Var } y = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (yi - \bar{y})^2 \quad \text{Var } y = \frac{7.4288}{7} \text{ d'où } \underline{\text{Var } y = 1.061}$$

Cherchons écart type de x

$$S = \sqrt{\text{Var } x} \quad S = \sqrt{0.4898} \quad \underline{S = 0.6998}$$

Cherchons écart type de y

$$S = \sqrt{\text{var } y} \quad S = \sqrt{1.061} \quad \underline{S = 1.030}$$

$$r = \frac{0.51}{0.6998 * 1.030} \quad \underline{r = 0.71}$$

L'analyse des données recueillies au niveau de notre enquête montre que les propriétaires d'entreprises ont appliqué, en majorité, les recommandations faites par les vérificateurs comme énumérés dans le tableau précédent. Le coefficient de corrélation r se rapproche de 1 soit $-1 < 0.71 < 1$, les variables vont dans le même sens et leur dépendance est très forte. Alors, notre hypothèse fondamentale est confirmée dans le sens qu'il y a véritablement un lien positif fort entre le contrôle fiscal et la situation actuelle de l'entreprise.

Les données recueillies au niveau des grilles d'évaluation nous permettent de découvrir qu'à la suite des contrôles fiscaux, les contribuables ont apporté des changements au niveau de la gestion des dossiers fiscaux. Notre première hypothèse secondaire est confirmée dans le sens que les changements observés au niveau de la gestion actuelle des dossiers fiscaux expliquent le lien positif entre le contrôle fiscal et la situation actuelle des entreprises redressées à la hausse.

Le traitement et l'analyse des données recueillies au niveau des grilles d'évaluation nous font croire que les 35 entreprises les plus reprochées d'irrégularités obtiennent en moyenne une note de 3 soit une note moyenne dans l'amélioration de leurs dossiers fiscaux. Tandis que les 25 autres entreprises les moins reprochées d'irrégularités obtiennent une note qui varie entre 4 et 5. Ces dernières appliquent les recommandations des vérificateurs beaucoup plus rapides que les plus reprochées. En conséquence, ces changements observés ne se font pas brusquement, l'amélioration des dossiers fiscaux des contribuables auxquels les vérificateurs ont faits le plus de recommandations se font au fur et à mesure. Alors, notre dernière hypothèse est confirmée dans le sens que l'amélioration dont nous parlons se fait graduellement en fonction du nombre d'irrégularités décelées par les vérificateurs.

Recommandations

Dans le cadre de cette recherche, nous proposons les recommandations suivantes :

- 1.- La DGI doit établir un climat de confiance tout en essayant d'améliorer sa relation avec les contribuables, il faut les sensibiliser les informer de leurs obligations envers l'État.
- 2.- L'État doit réduire la complexité du système fiscal haïtien et maintenir la stabilité des lois et règlements.
- 3.- Il faut renforcer le service de la vérification pour avoir des contrôles fiscaux plus réguliers. Cela permettra aux contribuables de renforcer la gestion fiscale de leurs entreprises, à mieux organiser leur comptabilité et à se conformer aux règlements fiscaux.
- 4.- Les contribuables doivent adopter la stratégie de l'égalité totale pour éviter les redressements à la hausse lors d'éventuelles missions de vérification. Car lesdits redressements peuvent empêcher les entreprises de pouvoir exploiter les opportunités d'affaires qui leur sont offertes.
- 5.- L'administration fiscale doit créer et maintenir une base de sondage à jour pour une suivie plus efficace des contribuables vérifiés. Elle mettra à disposition d'autres chercheurs des données pour des recherches plus approfondies en matière de fiscalité.

CONCLUSION

Dans le département du nord, le contrôle fiscal fait objet de malentendu. Plusieurs contribuables le perçoivent comme un phénomène mystérieux et déstabilisateur. En effet, ce travail de recherche nous a permis de comprendre le lien qui existe entre ledit contrôle et la situation actuelle des entreprises à Cap-Haïtien. En conséquence, le coefficient de corrélation r est proche de 1 les deux variables vont dans le même sens et leur dépendance est très forte. Les deux autres hypothèses sont confirmées aussi. Pour la réalisation de cette recherche, nous avons eu comme objectif de déterminer la nature du lien qui existe entre le contrôle fiscal et la situation actuelle des entreprises à Cap-Haïtien pour une période de trois exercices. Pour ce faire, nous nous sommes fixés deux autres objectifs : expliquer cette relation à partir des changements observés au niveau de la gestion des déclarations fiscales des entreprises en question et déterminer le niveau d'amélioration de ces déclarations à la suite desdits contrôles.

La poursuite de ces objectifs nous a efforcé dans un premier temps, de voir en profondeur l'environnement du contrôle fiscal et les caractéristiques d'un bon système comptable. Nous en déduisons que le contrôle a plusieurs aspects et poursuit des objectifs bien distincts. Quant au système comptable d'une entreprise, il doit avoir des caractéristiques bien spécifiques et être en adéquation aux lois fiscales. Ensuite, nous avons énuméré les prérogatives de l'administration fiscale en matière de contrôle. En plus du pouvoir que lui confère la loi de vérifier la véracité des déclarations du contribuable, elle a aussi la capacité de sanctionner de façon pécuniaire tout contrevenant aux lois fiscales en vigueur. Plus loin, nous avons souligné que Cap-Haïtien, après l'aire métropolitaine de Port-au-Prince, la seule commune qui dispose d'un service de vérification opérationnel.

Somme toute, l'apport majeur du travail met en évidence l'importance d'un bon système comptable. Aussi, une gestion fiscale axée sur la stratégie de la légalité totale et de la mise en application de toutes les recommandations des vérificateurs. Tenant compte des limites du travail, il serait aussi intéressant de recourir à un plus grand nombre d'entreprises redressées à la hausse dans d'autres endroits du pays. La question de recherche suivante serait très intéressante : quel est l'impact du contrôle fiscal sur les activités de l'entreprise ?

BIBLIOGRAPHIE

- ATANGA FONGUE Roland, *Contrôle fiscal et protection du contribuable dans un contexte d'ajustement structurel*, Harmattan, Paris, France, 2007, 345p
- AUBRET Jacques, GILBERT Patrick, *L'évaluation des compétences*, Mardaga, Sprimont, Belgique, 2003, 275p
- AYADI Abib, *Droit fiscal*, Centre d'études, de recherches et de publication de l'université de droit et de gestion, Tunis, Tunisie, 1989, 651p
- BÂ El Hadji Dialigué, *Procédures fiscales Sénégal*, l'Harmattan, Paris, France, 2016, 290p
- BARREAU Jacquelin et al., *Fonction des ressources humaines*, Dunode, 3°, Paris, France, 258p
- BOUVIER Michel, *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, L.G.D.J., Paris, France, 2010, 316p
- CHARLIER Vincent, *La comptabilité avec bosoftware*, edipro, Liège, Belgique, 2008, 575p
- FAKHFAKH Nadia, MAATOUG Yosra, *La gestion du contrôle fiscal*, dans profiscal, Sfax, Tunisie, 2002
- FALL Hamid, *La fiscalité dans tous ses états*, Harmattan, Dakar, Sénégal, 2017, 245p
- FAULKNER Marcel, *L'organisation du travail*, Harmattan, Paris, France, 2008, 342p
- GAMSORE L. Francis, *Économie de l'entreprise*, Harmattan Burkina, Ouagadougou, Burkinafaso, 2004, 183p
- GAMSORE L. Francis, *Cours d'économie d'entreprise*, Harmattan, Paris, France, 2006, 246p
- IHSI, *Population totale, de 18 ans et plus ménages et densités estimés en 2015*, Direction des Statistiques Démographiques et Sociales (DSDS), Port-Au-Prince, Haïti, 2015, 131p
- KCHIRID Amina, BENHIDA Zakia, *Management des entreprises*, éditions ellipses, Paris, France, 2021, 216p
- KITÉMO Prince, MÉREAUX Jean-Paul, *Le système comptable OCAM-SYSCOA-OHADA face à la mondialisation : contribution aux hypothèses d'une nouvelle logique conceptuelle*, dans revue internationale des sciences de l'organisation, Management prospective, 2016, 101-127p
- KULBOKAS François, *Le contrôle fiscal des entreprises et des particuliers*, Pothier, Paris, France, 2012, 597p
- LACOSTE Pierre, *Les mafias contre la démocratie*, J.C.Lates, Paris, France, 1992, 225p

- LOUIT Christian, *Les pouvoirs de l'administration fiscale dans la perception et le recouvrement de l'impôt : mythes et réalités*, dans les cahiers du droit, Laval, Québec, n°3, 1983, 477-503
- MANDOU Cyrille, *Comptabilité générale de l'entreprise*, Boeck & Larcier S.A., Bruxelles, Belgique, 2003, 210p
- MELYON Gérard, *gestion financière*, Bréal, 4°, Paris, France, 2007, 287p
- MERLE Marcel, *De la négociation*, dans la revue pouvoirs, n°15, 1980, 5-30p
- MONGEAU Pierre, *Réaliser son mémoire ou sa thèse*, Presse de l'université du Québec, Québec, Canada, 2008, 146p
- MONITEUR #3, *Décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu*
- MONITEUR Spécial # 7 du 22 juillet 2005, *Décret du 17 mai 2005 portant sur les agents de la fonction Publique*
- MONITEUR, #19, *Loi du 10 juin 2014 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires*
- MONITEUR # 20, *Arrêté du 30 juin 2015 fixant l'horaire du travail*
- MONITEUR # 79, *Décret du 28 septembre 1987 portant sur les structures administratives de la Direction Générale des Impôts*
- MOUGEL Laura, *Les principes comptables*, dans l'expert-comptable, S.O.
- MSPP, *Rapport de la carte sanitaire du nord*, UPE, Septembre 2011, 76p
- NIKIEMA ZONGO Edwige, *Étude sur les facteurs explicatifs de l'incivisme fiscal au Burkinafaso et les modalités d'incitations aux paiements des impôts*, dans Cifoeb, Burkinafaso, 2019, 47p
- OEA, *LA démocratie locale dans la commune de Cap-Haïtien*, Stockholm, Suède, 2010, 29p
- RICOU Benjamin, *Droit des procédures fiscales*, éditions ellipses, Paris, France, 2022, 528p
- PRIVERT Jocelerme, *Le guide du contribuable haïtien*, Le béréen/éditions mémoire, Québec, Canada, 2013, 359p
- ROSTAND Jimmy, TCHOUDJA Njanbou, *Les déterminants du risque fiscal : une étude exploratoire en contexte Camerounais*, dans IJAFAME, 2020, 20-37p
- ROVIER Djedja, *Assistance dans la gestion des risques fiscaux des petites et moyennes entreprises Camerounaises*, dans revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit au Maroc, n°4, 2020, S.O.

ST PIERRE Josée, CADIEUX Louise, *La conception de la performance : quels liens avec le profit entrepreneurial des propriétaires dirigeants de PME?*, dans revue de l'entrepreneuriat, vol 10, 2011, 33-52p

TAOUAB Omar, *Le contrôle fiscal au Maroc*, éditions connaissances et savoirs, Saint-Denis, France, 2016, 203p

YAICH Raouf, *théorie fiscale*, Raouf yaïch, Tunisie, 2002, 270p

[https:// www. Dgi.gouv.ht](https://www.Dgi.gouv.ht) consulté le 16/06/2020 à 2 : 25 PM

[https:// www. Talentsoft.org](https://www.Talentsoft.org) consulté le 16/06 /2020 à 12 :03 PM

[https:// www. Dictionnaire-juridique.com](https://www.Dictionnaire-juridique.com) consulté le 27/04/2023 à 10 :58 AM

ANNEXE I : Questionnaire d'enquête pour les vérificateurs

Date...../...../.....

No _____

Madame, Monsieur,

Étudiant en Administration des affaires à l'Université Publique du Nord Au Cap-Haïtien. Je réalise un mémoire de fin d'études sur la situation des entreprises à Cap-Haïtien à la suite des contrôles fiscaux. Dans ce cadre, je vous remercie de bien vouloir consacrer quelques minutes pour répondre au questionnaire ci-joint. Vos réponses sont anonymes.

Informations personnelles

Âge : Profession : Occupation :
 Sexe : Adresse : Téléphone :

Informations générales

Questions adressées aux vérificateurs

1.- Avez-vous déjà redressé des entreprises lors de vos missions de vérification ?

Oui Non

2.- Quelles sont les causes de ces redressements ?

Charges non déductibles Comptabilité non probante Comptabilité non sincère

3.- Quelles étaient vos recommandations aux entreprises redressées ?

4.- Par qui est assistée l'entreprise ?

Conseiller fiscal Comptable agréé Avocat Autres

ANNEXE II : Questionnaire d'enquête pour les contribuables

Date...../...../.....

No _____

Madame, Monsieur,

Étudiant en Administration des affaires à l'Université Publique du Nord Au Cap-Haïtien. Je réalise un mémoire de fin d'études sur la situation des entreprises à Cap-Haïtien à la suite des contrôles fiscaux. Dans ce cadre, je vous remercie de bien vouloir consacrer quelques minutes pour répondre au questionnaire ci-joint. Vos réponses sont anonymes.

Informations personnelles

Âge : Profession : Occupation :
 Sexe : Adresse : Téléphone :

Questions adressées aux contribuables**1.- Identification des vérificateurs****2.- Votre entreprise a-t-elle été redressée à la hausse par une vérification fiscale ?**

Oui Non

3.- De quoi avez-vous été reprochés ?

Défaut de factures Factures non conformes
 Défaut de livres de comptabilité Résultat fiscal sous-évalué
 Contrôle interne défaillant Compte capital sous-évalués
 Absence de pièces justificatives

4.- Quelles ont été les recommandations faites par les vérificateurs ?

Disposer de factures conformes Avoir un bon système comptable
 Appliquer les lois fiscales
 Renforcer le contrôle interne Disposer des pièces justificatives
 Doter l'entreprise d'un compte bancaire Ajuster le compte capital

ANNEXE III : Grille d'évaluation pour les contribuables

Critères	Évaluation					
	0	1	2	3	4	5
Déclaration taxes et impôts dans les échéances légales						
Disposition et conformité des factures						
Bonne déclaration des taxes et impôts						
Gestion efficace des pièces justificatives						
Comptabilité régulière						
Comptabilité complète						
Comptabilité probante						
Comptabilité exacte						
Comptabilité sincère						
Renforcement du contrôle interne						
Total						

0 = Pas du tout 1 = très faible 2 = faible 3 = passable 4 = fort 5 = très fort

ANNEXE IV : Correspondance adressée au responsable du service de vérification

Cap-Haïtien, le 21 juin 2019

Robenson Marcel SAMSON, étudiant à l'UPNCH

3321-6980/4810-7085

robensonmarcelsamson@gmail.com

À l'attention de Monsieur Robinson PIERRE

Responsable du service de vérification

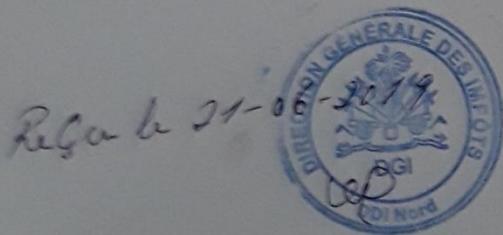
Objet : Demande d'autorisation

Monsieur le responsable,

Je suis Robenson Marcel SAMSON, étudiant en administration à l'Université Publique du Nord au Cap-Haïtien (UPNCH).

En effet, je réalise un travail de recherche dans le domaine de la fiscalité, plus précisément en contrôle fiscal pour l'obtention du grade de licencié en administration des affaires. Pour le besoin de notre recherche, je sollicite votre autorisation pour pouvoir mener une enquête auprès de vos vérificateurs. Comptant sur votre collaboration, je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la lecture de cette correspondance.

Recevez, Monsieur le responsable, mes salutations distinguées.



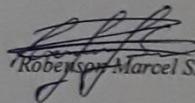

Robenson Marcel SAMSON

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	i
REMERCIEMENTS	ii
RÉSUMÉ	
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	i
REMERCIEMENTS	ii
RÉSUMÉ.....	iii
SOMMAIRE.....	iv
TABLEAUX.....	v
FIGURES.....	vi
ANNEXES.....	vii
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
Problématique.....	1
Justification du sujet.....	2
Objectifs poursuivis.....	4
Hypothèses	4
Méthodologie.....	4
Limites et délimitations	6
CHAPITRE 1.- GÉNÉRALITÉ SUR LA NOTION DU CONTRÔLE FISCAL	7
Section 1 : Cadre conceptuel	7
Section 2 : L'environnement du contrôle fiscal	9
I.- Objectifs, aspects et finalités du contrôle fiscal.....	9
A.- Objectifs du contrôle fiscal	10
B.- Formes et procédures du contrôle fiscal.....	11
C.- Les procédures du contrôle sur place	12
Section 3.-La comptabilité en entreprise	13
I.- Utilité et objectifs de la comptabilité en entreprise.....	13
A.- Utilité de la comptabilité.....	13
B.- Objectifs de la comptabilité	14
C.- Les caractéristiques d'un bon système comptable	14

Section 4 : Les stratégies adoptées par les contribuables dans leur gestion fiscale	15
I.- Les différentes stratégies et leurs déterminants	16
A.- Stratégie de légalité totale et ses déterminants	16
B.- La stratégie de fraude	17
C.- La stratégie intermédiaire.....	20
CHAPITRE 2.- LE CONTRÔLE FISCAL DANS LE CONTEXTE HAÏTIEN	22
Section 1.- Les prérogatives de l'administration fiscale en matière de contrôle.....	22
A.- Le pouvoir de contrôle	22
B.- Les prérogatives de redressement	23
C.- Les prérogatives de sanction	24
Section 2.- Les droits et obligations du contribuable vérifié.....	28
A.- Les droits du contribuable vérifié	28
B.- Les obligations du contribuable	28
C.- Les obligations fiscales	31
CHAPITRE 3.- PRÉSENTATION DU MILIEU D'ÉTUDE ET DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DU NORD.....	34
Section 1 : Présentation de la commune de Cap-Haïtien.....	34
Section 2.- Présentation de la Direction Départementale des Impôts du Nord	35
I.- Brève historicité de la DGI et présentation de la DDIN	35
A.- Historique de l'institution	36
B.- Présentation de la Direction Départementale des Impôts du Nord	38
CHAPITRE 4.- ANALYSES ET INTERPRÉTATIONS DES RÉSULTATS	44
Section 1 : rapport entre entreprises redressées et nature des recommandations des vérificateurs	44
A.- Entreprises redressées par brigade de vérificateurs (Bv).....	44
B.- Les causes des redressements.....	45
C.- Recommandations aux entreprises redressées	47
D.- Niveau d'assistance des entreprises par des intermédiaires.....	48
Section 2.- Rapport entre recommandations des vérificateurs et leur niveau d'application de ces recommandations par les entreprises.....	49
A.- Identification des brigades de vérificateurs	49
B.- Niveau d'entreprises redressées à la hausse.....	50
C.- Les éléments reprochés aux entreprises redressées.....	51

Recommandations	55
CONCLUSION	56
BIBLIOGRAPHIE	57